

Préfecture de la Gironde

Direction départementale des Territoires et de la Mer

Projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey

Commune d'Andernos-les-Bains

Commissaire enquêteur Francis CLERGUEROU

Enquête publique unique

Lundi 4 février 2013 – Vendredi 8 mars 2013

SOMMAIRE

Références.....	p.2
-----------------	-----

PARTIE A : Rapport du commissaire enquêteur

I.	Présentation de l'enquête publique unique.....	p.4
	1. Contexte géographique	
	2. Caractéristiques principales du projet	
	3. Contexte juridique	
	4. Régime administratif de l'ouvrage	
	5. Protection de l'environnement	
	6. Outils de planification pris en compte dans l'élaboration du projet	
	7. Avis réglementaires rendus avant l'enquête publique	
II.	Déroulement des enquêtes publiques conjointes.....	p.10
	1. Désignation du commissaire enquêteur	
	2. Modalités d'organisation	
	3. Publicité	
	4. Composition et examen du dossier d'enquête	
	5. Rencontres avec les responsables et les élus	
	6. Permanences du commissaire enquêteur	
	7. Participation du public	
	8. Audition de personnes	
	9. Organisation d'une réunion bilan d'étape	
	10. Formalités de fin d'enquête	
III.	Analyse et réponses aux observations du public.....	p.15
	1. Représentation schématique des problèmes soulevés	
	2. Classification des observations reçues	
	3. Analyse des observations	
	4. Examen particulier relatif aux risques naturels sur le site	
IV.	Bilan de l'analyse des observations.....	p.43

PARTIE B : Conclusions et avis du commissaire enquêteur

I.	Evaluation de l'étude d'impact produite.....	p.44
II.	Avis rendu au titre de la procédure « BOUCHARDEAU ».....	p.49
III.	Avis rendu au titre de la Loi sur l'eau.....	p.54
IV.	Avis rendu pour le changement de destination du Domaine public maritime...p.57	
V.	Avis rendu au titre du Code des ports maritimes.....	p.60

ANNEXES	p.63
----------------------	-------------

Références :

1. Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
2. Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
3. Décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 relatif à la communication au public par voie électronique
4. Code de l'environnement :
 - Articles L.122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact
 - Article L.123-1 relatif à la procédure « Bouchardeau »
 - Articles L. 214-1 à L.214-6 relatifs à la Loi sur l'eau
 - Article L. 321-5 relatif au changement substantiel d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM)
 - Article L. 414-4 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
5. Code des ports maritimes :
 - articles R.611-1 et - 2 relatifs à l'instruction sur les extensions portuaires
6. Code de l'urbanisme
 - articles L.146-1 et - 2 relatifs au Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)
7. Arrêté du 24 avril 2012 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et les dimensions d'affichage de l'avis public
8. Décision n°EI2000277/33 du 23/11/2012 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur en titre et son suppléant ;
9. Arrêté du 16/01/2013 du Préfet de la Gironde/DDTM prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey sur la commune d'Andernos-les-Bains

Note importante

L'enquête publique unique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté de 9^{ème} référence. Ce dernier étant postérieur au 1^{er} juin 2012, les décrets donnés en références s'appliquent. Il convient toutefois de noter que l'étude d'impact a été produite avant la date d'application du décret de 2^{ème} référence.

Par ailleurs, les délais prescrits pour la remise du rapport d'enquête au titre de la Loi sur l'eau, tels que mentionnés à l'article 7 de l'arrêté de 9^{ème} référence, induisent le calendrier suivant :

- **Fin de l'enquête publique : le 8 mars 2013**
- **Remise du procès-verbal de synthèse des observations : le 18 mars 2013**
- **Restitution du dossier des réponses aux observations : le 2 avril 2013**
- **Remise du rapport d'enquête : le 17 avril 2013**

Projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey

Commune d'Andernos-les-Bains

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du lundi 4 février 2013 au vendredi 8 mars 2013 inclus

PARTIE A

Rapport du commissaire enquêteur

Monsieur Francis CLERGUEROU

I. Présentation de l'enquête publique

1. Contexte géographique



Photo : source :

La côte Aquitaine, sensiblement orientée Nord-Sud, présente un trait continu et rectiligne sur environ 230 km. Son littoral est bordé de dunes et il présente de ce fait une forte vulnérabilité à l'action érosive de l'océan, ce qui se traduit par un recul du trait de côte supérieur à 1 mètre par an. Le Bassin d'Arcachon, qui représente un triangle de 20 km environ de côté, vient interrompre ce trait ; il correspond à l'ancien estuaire de la Leyre qui débouche en sa partie Sud-Est. Le Bassin communique avec l'océan par une passe s'étendant sur 20 km que prolonge le Cap-Ferret, sous la forme d'une pointe littorale et sableuse.

Le port du Bétey se situe sur la commune d'Andernos-les-Bains à l'Est du Bassin d'Arcachon.

2. Caractéristiques principales du projet

La commune d'Andernos-les-Bains, qui compte actuellement 11 415 habitants, est équipée de deux ports :

- le port ostréicole au Nord, offrant un espace ayant la fonction d'aire de carénage ;
- le port du Bétey au Sud, à vocation de plaisance.

Elle dispose par ailleurs, plus au Nord et en limite de la commune d'Arès, d'un bassin de décantation des vases sur le site des Quinconces, propriété du Conservatoire du Littoral.

La configuration actuelle du port date de 1969 ; il se situe au débouché du ruisseau du Bétey. Il présente une darse unique formant un coude et offre 151 places de bateaux de plaisance. Pour faire face à une demande croissante de places et, conformément au Schéma de Mise en valeur de la Mer (SMVM), la commune projette une extension du port pour porter sa capacité à 300 places. Le projet a retenu la construction d'un port à flot.

Les aménagements prévus sont les suivants :

- Mise en place d'une porte de largeur 20 mètres pour maintenir une hauteur d'eau de 1,10 mètre dans l'enceinte du port à marée basse ;
- Amélioration de l'accès aux bateaux et de leur amarrage ;
- Construction d'une cale de mise à l'eau de largeur 10 mètres ;
- Fourniture d'eau potable et d'électricité sur les pontons ;
- Mise en place des équipements sanitaires nécessaires ;
- Collecte des eaux des navires et pluviales ;
- Construction de places de stationnement ;
- Réalisation d'aménagements paysagers.



Photos : source SOGREAH Consultants

Note : sur le projet final, la cale de mise à l'eau a été déplacée en vis-à-vis de la position mentionnée sur la photo de droite, à savoir, au Nord de la sortie du port

➔ Le résumé non technique exigé dans l'étude d'impact est fourni en annexe 14.

3. Contexte juridique

Le contexte juridique et réglementaire du site du Bétey est particulièrement dense

3.1 Au titre du Code de l'environnement :

- Articles L.122-1 et suivants : le projet est soumis à étude d'impact en raison du coût d'aménagement dépassant le seuil des 1.900.000 € ;
- Articles L. 123-1 et suivants : le projet est soumis à enquête publique - procédure « Bouchardeau » en raison de l'article 15 de l'annexe I à l'article R.123-1 : travaux dans un port maritime de plaisance ayant pour effet d'accroître de plus de 10% la surface du plan d'eau abrité ;
- Articles L.214-1 et suivants : le projet est soumis à autorisation au titre de la Loi sur l'Eau en raison d'un coût d'aménagement supérieur à 1.900.000 € et soumis à déclaration en raison de la modification du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m et de dragages avec des sédiments extraits compris entre les niveaux N1 et NR, pour un volume annuel inférieur à 50.000 m³ ;
- Articles L.321-5 : le projet est soumis à enquête publique pour changement substantiel d'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) ;
- Article L.414-4, le projet est soumis à évaluation des incidences NATURA 2000.

3.2 Au titre du Code des ports maritimes

Le projet est situé sur le DPM artificiel dans le périmètre administratif du port, transféré aux collectivités depuis le 1 janvier 1984.

La gestion de ce domaine est de la compétence de la commune, autorité portuaire, investie du pouvoir décisionnaire.

4. Régime administratif de l'ouvrage

4.1 Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Le projet se situe en zone N6b – «zone portuaire à protéger en raison de la qualité esthétique, historique et écologique du site.».

L'extrait du règlement du PLU pour la zone N6 est fourni en annexe 9 de l'étude d'impact.

4.2 Domaine Public Maritime (DPM)

L'extension du port s'effectue également sur le DPM. Ces terrains sont inaliénables et imprescriptibles, mais ils peuvent être occupés, sous réserve que cette occupation n'aie à l'encontre de leur usage public. L'occupation du DPM est soumise à autorisation en fonction de l'utilisation qui peut en être faite et toutes les autorisations d'occupation du DPM ont un caractère temporaire et révocable ¹.

L'article 25 de la loi Littoral (article L.321-5 du Code de l'Environnement) stipule que de manière générale, les décisions d'utilisation du domaine public maritime doivent tenir compte de la vocation des zones concernées, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques. Tout changement d'utilisation de zone du domaine public maritime doit être soumis à enquête publique.

5. Protection de l'environnement

5.1 Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

Une ZNIEFF n'est ni un zonage de type document d'urbanisme, ni un projet d'intérêt général, ni une servitude d'utilité publique. C'est une information directive destinée à éveiller l'attention des responsables de l'aménagement du territoire sur certains secteurs particulièrement intéressants sur le plan de l'écologie.

- La zone d'étude est directement concernée par **une ZNIEFF de type II²**, de superficie de 20130 ha et qui englobe la totalité de la surface marine du Bassin ainsi que sa bande côtière littorale.
- Le projet d'extension du port se situe à plus d'1 km au Sud-Est **d'une ZNIEFF de type I³**.

¹ Le DPM est constitué d'une partie naturelle et d'une partie artificielle. Le DPM naturel correspond au sol et au sous-sol de la mer compris entre la limite haute du rivage et la limite, côté large, de la mer territoriale. La partie artificielle du DPM est constituée des ouvrages portuaires et de leurs dépendances, ainsi que des ouvrages liés à la navigation.

² ZNIEFF « Bassin d'Arcachon », référencée n°36450000. Définition : grands ensembles naturels riches et peu modifiés (massif forestier, vallée, plateau, estuaire, ...) ou qui offrent des potentialités biologiques importantes (ces zones peuvent par définition inclure plusieurs zones de type 1).

³ ZNIEFF « Conche de saint Brice et réservoirs à poisson de la pointe des Quinconces », référencée n°36450003. Définition : ensembles d'une superficie généralement limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.

5.2 Les sites NATURA 2000

Les directives européennes concernées sont :

- La Directive Oiseaux (C.E.E. 79/409)⁴ ;
- La Directive Habitats (C.E.E. 92/43)⁵.

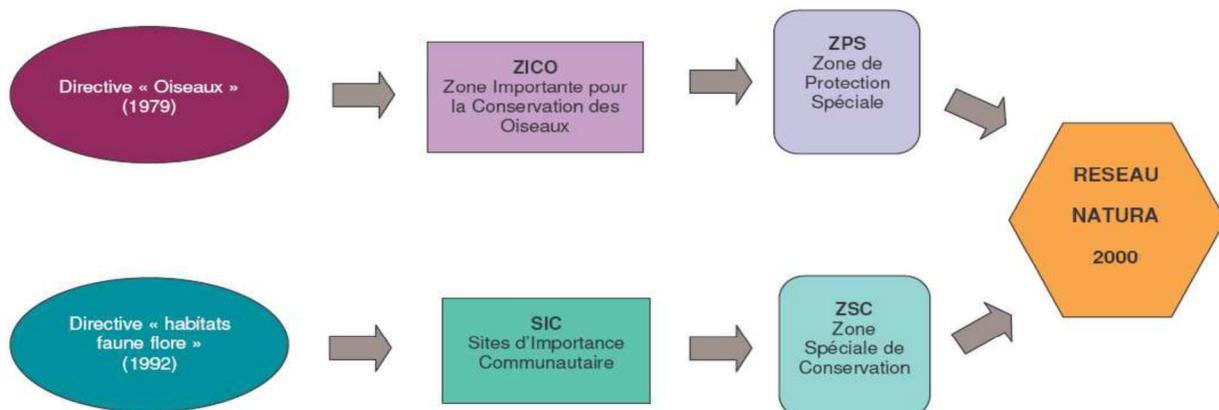


Schéma : source ARTELIA

- L'emprise du projet intercepte le périmètre de la **Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Bassin d'Arcachon »**, d'une superficie de 20 100 ha (réf. AN01).
Plus précisément, La zone d'étude concernée par la **Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Réserve Naturelle du Banc d'Arguin »** (réf. FR7212018).
« ...la ZPS Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin est une zone de reproduction, d'alimentation et d'abri pour l'avifaune marine. La présence de la plus grande surface d'Europe d'herbiers à zostères, une biodiversité importante de mollusques et de crustacés, la présence de dunes hydrauliques sous-marines et de bancs découverts, de zones de frayères et de nurseries de poissons offrent des zones d'alimentation importantes pour les oiseaux d'eau et marins. La lagune abrite une importante communauté d'oiseaux d'eau d'origine européenne pendant l'hiver... (extraits et résumé de l'étude d'impact).
- La zone d'étude est également concernée par les **Sites d'Importance Communautaire (SIC) « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret »** (réf. FR7200679).
« ...Le SIC est une vaste lagune semi-fermée à salinité variable découvrant de grandes surfaces de vasières avec une présence de plantes rares au niveau national jouant un rôle fondamental pour l'accueil de l'avifaune. Le bassin d'Arcachon présente le seul abri au sud de l'estuaire de la Gironde.
L'embouchure du bassin, qui est couvert de sédiments sableux, est un habitat important pour plusieurs espèces de poissons benthiques. Le bassin d'Arcachon abrite des poissons migrateurs pour une grande partie de leur cycle... (extraits et résumé de l'étude d'impact).

Ces directives ont été transposées en droit français dans le Code de l'Environnement.

⁴ La directive signale un certain nombre d'espèces, dont la conservation est jugée prioritaire au plan européen, et qui peut donner lieu à la désignation de sites appelés Zones de Protection Spéciale (ZPS) à l'intérieur desquels sont contenues les unités fonctionnelles écologiques nécessaires au développement harmonieux de leurs populations.

⁵ La directive est relative aux habitats de la faune et de la flore sauvage. Elle introduit une notion fondamentale et novatrice en matière de droit s'appliquant à la préservation de la faune et de la flore ; il s'agit de la prise en compte non seulement des espèces mais également des milieux naturels (les habitats) abritant ces espèces indispensables à leur survie.

6. Outils de planification pris en compte dans l'élaboration du projet

7.1 Schéma directeur du bassin d'Arcachon

Approuvé par délibération du Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA) le 7 juin 1993, le Schéma Directeur souligne en ce qui concerne les ports :

- l'équilibre entre les composantes de plaisance, d'ostréiculture et de résidence,
- la prise en compte de l'évacuation des déchets liés à leur activité et le traitement des produits de dragage consécutifs à leur désenvasement,
- la volonté de protéger et de mettre en valeur les espaces naturels.

7.2 Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM)

- Il s'agit d'un document fondamental pour l'analyse du projet -

Le SMVM fixe des orientations par secteur géographique.

Ainsi, pour la côte de Lanton à Arès, le SMVM définit les caractéristiques suivantes :

- la forêt « landaise » qui touche la mer (forêt pied dans l'eau) ;
- des coupures d'urbanisation qui organisent l'espace ;
- une urbanisation et architecture intégrées (la façade maritime d'Andernos),
- **des ports en avancées dans les terres (ostréicoles et de plaisance),**
- des plages...

Aux activités de l'espace maritime sont associées les vocations de l'espace terrestre. Il précise les règles de compatibilité concernant les autres activités pouvant s'exercer sur le secteur.

Ainsi, les vocations de l'espace terrestre sont la ville dans la forêt. Les vocations de l'espace maritime sont les loisirs balnéaires et les ports ostréicoles et de pêche.

Les activités et évolutions compatibles sont :

- **la création d'un port de plaisance à Andernos (Bétey), sous réserve de la définition par une étude paysagère des prescriptions et de la capacité admissible ;**
- l'aménagement public du bord de mer ;
- l'amélioration de la gestion des mouillages dans les secteurs dépourvus de ports de plaisance.

Les recommandations sont données par thème : pour la plaisance

Le projet d'extension du port du Bétey est évoqué dans les orientations du SMVM au chapitre « *Aménagements d'accueil portuaire* ». Il est ainsi mentionné que ce projet s'inscrit dans un schéma général d'aménagement du front de mer d'Andernos. Il permet de répondre à la volonté d'un rééquilibre vers l'Est des activités et des infrastructures liées à la plaisance, et de satisfaire une demande.

*« Toutefois, par rapport au port actuel constitué d'un bassin de 150 places situé à l'intérieur de la ligne du rivage, le port **serait** réalisé en gagnant sur la mer, ce qui implique des contraintes d'intégration en fonction des caractéristiques du site. Il conviendra de s'assurer que les atteintes portées à l'environnement par ce projet, dont l'objectif est d'améliorer le service rendu aux usagers actuels, **sont proportionnés à l'intérêt même de ce projet** et d'examiner le cas échéant des variantes moins dommageables pour le site. En tout état de cause, la capacité portuaire globale après extension sera limitée à 350 places. Enfin, une étude devra être réalisée afin de définir les prescriptions paysagères. »*

7.3 Schéma directeur du traitement des vases portuaires

Le contexte particulier du Bassin d'Arcachon n'a pas permis de dégager à ce jour un cadre d'intervention adapté à chacun des ports pour le dragage des vases portuaires. L'étude dresse l'état des lieux des investigations réalisées depuis 30 ans pour obtenir un document de référence incontestable permettant la recherche de solutions appropriées tout en assurant la concertation la plus participative visant l'obtention d'une démarche méthodologique pour mener à bien l'opération.

7.4 Schéma directeur des eaux pluviales

Il a été réalisé par le CETE à la demande de la commune et du SIBA en 1996. L'objectif de cette étude était d'améliorer les écoulements superficiels et à lutter contre les inondations et de réduire l'impact polluant des ruissellements sur le milieu récepteur.

6.4 SDAGE Adour-Garonne

Le SDAGE Adour-Garonne qui a été approuvé le 22/12/09 est un document d'orientation stratégique pour la gestion des eaux et des milieux aquatiques entre 2010 et 2015. Il prend en compte l'ensemble des milieux superficiels et souterrains pour assurer une eau de qualité pour les activités et les usages respectueux des milieux aquatiques.

6.5 SAGE Nappes Profondes de Gironde

Approuvé par arrêté préfectoral le 25 novembre 2003, il constitue la référence obligatoire. Les nappes concernées fournissent la moitié des 300 millions de m³ d'eau prélevés chaque année pour satisfaire les besoins de la Gironde.
Le site du projet fait partie de la zone dite littorale.

6.6 SAGE Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés

Approuvé par arrêté préfectoral le 5 février 2008. Les enjeux sont d'améliorer la qualité des eaux superficielles en prévision du développement des activités et de l'urbanisation, préserver et gérer les zones humides du territoire. Le ruisseau du Bétey appartient à l'entité : "les bassins versants côtiers du Bassin d'Arcachon".

8. Avis réglementaires rendus précédant l'enquête publique

8.1 Avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu le 29 octobre 2012. Les observations ont porté sur une insuffisance de description du mode opératoire concernant :

- les vases draguées ;
- l'entretien courant du port et du chenal ;
- la recharge des plages en sable ;
- les dispositions prises pour la conservation du grand capricorne ;
- les mesures de compensation pour la réduction de 0,5 ha de l'habitat d'intérêt communautaire ;
- la continuité écologique du ruisseau du Bétey ;
- l'absence de charte de la qualité des eaux ;
- la compatibilité avec le Schéma directeur de mise en valeur de la mer.

8.2 Autres avis rendus avant le début de l'enquête publique

Autorités	Date	Domaine	Avis	Annexe
DDTM Délégation à la Mer et au Littoral	06/09/12	Extension sur le DPM		17
DRAC Gironde	31/01/13	Dossier d'archéologie préventive	Diagnostic archéologique prescrit	19/a
DRASSM	01/02/13	Dossier d'archéologie Partie sous-marine	Diagnostic archéologique prescrit	19/b
Autorités désignées dans la procédure	23/10/12	Instruction au titre du Code des ports maritimes	2 avis favorables DDTM et ARS Autres : pas de réponse	20
Avis du Conseil municipal	18/03/13	Au titre de la Loi sur l'eau ; mentionné dans l'arrêté de 2 ^{ème} référence, art.7.		21
Pour mémoire CNP (Ministère de l'environnement)	En cours	Dérogation relative à la protection du grand capricorne	En cours	

Commentaires :

- a. L'avis de la CNPN conditionne l'abattage des chênes abritant le grand capricorne et l'extension de la darse prévue ; il n'a pas été étudié dans le dossier présenté une autre alternative, ce qui obligerait alors à reconsidérer le projet en cas d'avis défavorable.
- b. Les diagnostics archéologiques seront conduits par l'Institut National de recherches archéologiques préventives ; ils concernent une partie de la plage et de l'estran à proximité immédiate du port du Bétey. Cette zone a été déjà répertoriée comme site paléolithique et a fait l'objet de fouilles en 1932 et, lors des travaux sur le chenal en 1969, un autre site est apparu. Il est prévu de recharger la plage en sable sur la zone concernée par le diagnostic. La découverte d'un nouveau site aurait pour effet de retarder le calendrier de certaines des opérations.

II. Déroulement de l'enquête publique unique

1. Désignation du commissaire enquêteur (CE) (Annexe 1)

(Code de l'environnement, Article R123-5)

Par décision de 8^{ème} référence, le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Francis CLERGUEROU en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel MAGUERESZ comme suppléant pour conduire l'enquête publique.

2. Modalités d'organisation (Annexe 2)

(Code de l'environnement, Article R123-9)

A la suite de sa désignation, le CE a pris contact avec la DDTM- Service des procédures environnementales pour établir les modalités d'organisation de l'enquête et se faire remettre un exemplaire du dossier.

Puis, préalablement au début de l'enquête, le CE a coté et paraphé le registre d'enquête. Les modalités d'organisation ont été définies dans l'arrêté de 9^{ème} référence.

Trois autres registres ont dû être ouverts au cours de l'enquête.

3. Publicité

(Code de l'environnement, Art. R123-11)

a. Publication dans les journaux (Annexe 3)

Les avis de publicité de l'enquête publique ont été publiés dans les journaux «Sud - Ouest», les 18 janvier et 7 février et « La dépêche du Bassin», les 17 janvier (n°869) et 7 février 2013 (n°872).

b. Affichage (Annexe 4)

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci l'avis d'enquête publique a été apposé dans le hall d'accueil de la mairie, sur les panneaux d'affichage de la commune - dont celui de la capitainerie du Port du Bétey – et sur le site internet officiel de la ville.

Les affiches sont conformes au nouvel arrêté donné en référence n°7.

4. Composition et examen du dossier

(Code de l'environnement, article R123-8)

4.1 Contenu du dossier principal

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les trois pièces suivantes :

- Le dossier principal qui comporte pour les quatre enquêtes imposées par le Code de l'environnement et des Ports maritimes, une notice explicative, les plans de situation et les plans du projet ;
- L'étude d'impact avec son résumé non technique ;
- L'étude de la société IDRA pour la mise en place d'un schéma d'aménagement durable des ports et du littoral d'Andernos-les-Bains.

La pièce principale du dossier est constituée par l'étude d'impact car son contenu répond à toutes les exigences réglementaires exprimées par les Codes de l'Environnement et le Code des ports maritimes.

4.2 Contenu de l'étude d'impact

Le Code de l'Environnement⁶ précise la composition suivante :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement ;
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique,
- les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations environnementales,

⁶ Il s'agit de l'article R.122-3 dans sa rédaction applicable avant le 1^{er} juin 2012.

- les mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement et les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation,
- un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude.

L'étude d'impact fait également office de dossier d'incidence au titre de la Loi sur l'Eau. (Code de l'Environnement/ art. 214-1 à 6).

La commune d'Andernos-les-Bains a mandaté le groupement SOGREAH Consultants pour réaliser la maîtrise d'œuvre de l'extension du port du Bétey.

Le consultant a choisi de structurer le document selon les 5 thèmes suivants : écologie, pollution, ressources naturelles, risques et sécurité, cadre de vie et santé.

L'autorité environnementale s'est prononcée, dans son avis, sur la complétude du dossier (Annexe 15).

Le CE a également vérifié la conformité du dossier d'étude d'impact aux exigences de la réglementation.

5. Rencontres avec les responsables et les élus

Dès le 7 janvier 2013, le CE a pris part à une réunion de travail organisée par la DDTM33 en présence du porteur de projet et du maître d'œuvre (Société ARTELIA) pour faire une revue de dossier puis une seconde réunion avec l'autorité organisatrice a permis d'établir l'arrêté d'organisation de l'enquête publique.

Le 28 janvier 2013, le CE a pris connaissance du lieu réservé aux permanences et il s'est assuré des conditions matérielles prévues pour l'accueil du public. La visite du site concerné et la vérification de l'apposition des affiches ont été effectuées durant la même période.

6. Permanences du commissaire enquêteur

Cinq permanences ont été tenues conformément à l'arrêté de référence.

	Lieu	Date	Horaire
Permanence 1	Mairie (Ouverture de l'enquête)	Lundi 4 février	De 14h00 à 17h00 (a)
Permanence 2	Mairie	Jeudi 14 février	De 14h30 à 17h30 (b)
Permanence 3	Mairie	Samedi 23 février	De 10h00 à 12h30 (b)
Permanence 4	Mairie	Jeudi 28 février	De 14h30 à 16h30
Permanence 5	Mairie (Clôture de l'enquête)	Vendredi 8 mars	De 14h30 à 17h30 (b)

(a) comprenant le délai d'installation de 14h00 à 14h30 pour la première permanence.

(b) prolongations de permanences en raison de l'afflux du public.

7. Participation du public

(Code de l'environnement, article R123-13)

Au dossier d'enquête était associé un registre sur lequel le public a pu formuler ses observations. Il a eu également la possibilité d'adresser au CE ses observations par écrit.

L'enquête publique étant concomitante de celle du SCOT au siège du SYBERVAL à Andernos-les-Bains, de très nombreuses personnes se sont présentées pour prendre des renseignements complémentaires et pour annoncer la formation de pétitions.

Le récapitulatif de la participation du public est donné ci-après :

REGISTRE	NOMBRE D'OBSERVATIONS, LETTRES et DOSSIERS
REGISTRE 1	53
REGISTRE 2	23
REGISTRE 3	14
REGISTRE 4	26
PETITIONS	3722 signatures
TOTAL	116



La liste des personnes ayant apporté une contribution est donnée en annexe 7.

BILAN : L'avis défavorable au projet atteint 83 % des opinions exprimées et la commune d'Andernos-les-Bains représente 72 % des opinions, avec 81 % d'opposants au projet : 11 associations et 2 groupes politiques se sont manifestés, ce qui représente 10 dossiers argumentés adressés au Commissaire enquêteur.

8. Audition de personnes

(Code de l'environnement, Article R123-16)

Compte tenu de la complexité du dossier et de l'importance des contributions reçues le CE a procédé à 18 auditions durant et après l'enquête publique en vue de confronter certaines données techniques divergentes entre celles mentionnées dans l'étude d'impact, celles des dossiers des associations et les avis des acteurs institutionnels et techniques.

Par ailleurs, le CE a souhaité être attentif aux observations des collectivités locales, qu'elles soient parties prenantes ou non dans l'opération projetée (conflits d'intérêts).

Ces auditions ont été très opportunes pour aboutir aux conclusions, objet de la seconde partie de ce rapport.

➡ La liste des auditions menées est donnée en annexe 9.

9. Organisation d'une réunion de bilan d'étape

Très rapidement, le mécontentement de la population s'est clairement manifesté au travers des contributions reçues. Les principaux griefs portant sur la concertation insuffisante, sur l'unicité de la solution, sur la violation des lois et sur l'absence d'informations sur la réalité des coûts, sur la gestion future du port. La recherche de solutions dans la mise en place d'une réunion publique ou bien dans la prolongation de l'enquête ont été écartées par le CE comme n'étant pas suffisantes pour apporter des éléments de réponses attendus.

En conséquence, le CE a proposé à la Mairie d'Andernos-les-Bains la tenue d'une réunion le 28 février 2013 en vue d'analyser les principales raisons de l'opposition majoritaire au projet.

Une note d'orientation a été remise à Monsieur le Maire (Cf. annexe 11) pour envisager, au vu du court délai courant avant la fin de l'enquête et empêchant toute modification substantielle du dossier, une possible suspension d'enquête et, à défaut, pour prendre en compte ultérieurement au vu du rapport et des conclusions du CE la nouvelle disposition du décret permettant une enquête complémentaire.

10. Formalités de fin d'enquête

(Code de l'environnement, Article R123-18)

Le CE a clôturé les 4 registres le 8 mars 2013, date de la fin de l'enquête.

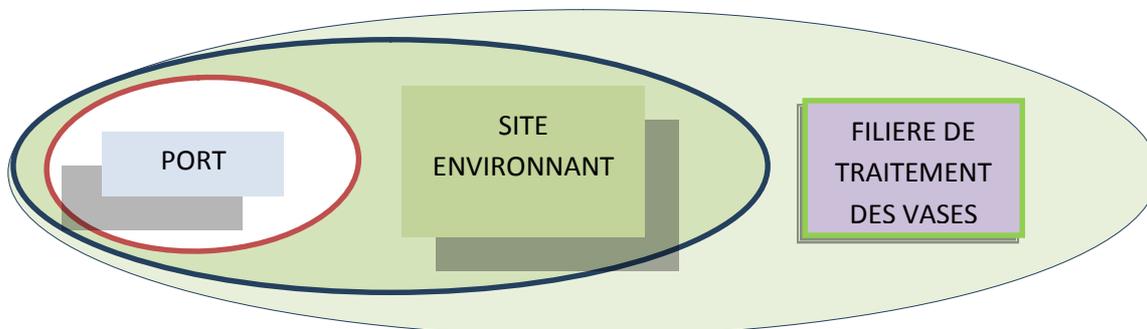
Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies a été rédigé et transmis à la Mairie d'Andernos-les-Bains le 20 mars 2013, soit 12 jours après la clôture, en raison du temps nécessaire au traitement des nombreuses correspondances.

Les réponses données par le porteur de projet et le maître d'œuvre figurent en annexe 12 ; elles ont été prises en compte dans l'élaboration des conclusions et des avis qui figurent en Partie B du présent rapport.

III. Analyse et réponses aux observations du public

3.1 Représentation schématique des problèmes soulevés

La perception des problèmes posés peut être modélisée selon la représentation suivante :

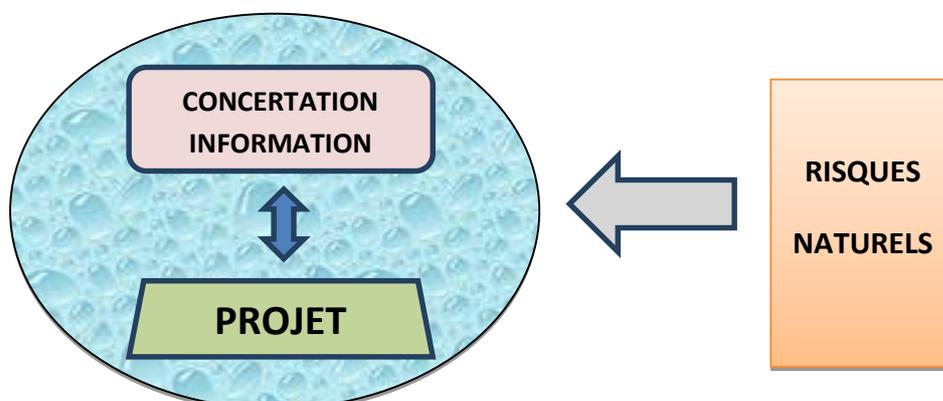


La première ellipse concerne la zone administrative du port et présente toutes les fonctionnalités technique offertes par le projet : hors mis le coût de la redevance et quelques indications sur la future gestion portuaire, l'unanimité s'est prononcée pour une restructuration de l'ouvrage à l'identique, compte tenu de son degré de vétusté actuel.

Le deuxième ellipse englobe le site environnant et focalise le mécontentement des associations et riverains en raison de la suppression d'une placette située dans la continuité de la darse, très fréquentée, et de la suppression de la plage ouest au droit de l'école ainsi que de l'amputation de l'espace boisé en bord de plage en raison de l'extension Est de l'emprise.

La troisième ellipse sort de l'épure géographique pour décrire la fonctionnalité du port ce qui nous projette au niveau de la future aire de carénage au port ostréicole, au niveau du bassin de décantation des vases aux Quinconces et nous porte vers le futur lieu de stockage des sédiments (non encore fixé).

A cette représentation spatiale et fonctionnelle, il faut ajouter les thèmes suivants :



3.2 Classification des observations reçues

Les observations ont été regroupées autour de 10 thèmes, après exploitation des différentes contributions reçues, à savoir :

- Thème 1 : Politique générale –Etude prospective : « Le besoin »
- Thème 2 : Aménagement du territoire local : « Le projet de port »
- Thème 3 : Conduite de projet : « Méthodologie – communication »
- Thème 4 : Politique d'usage et d'entretien du port : « Gestion »
- Thème 5 : Ecologie et développement durable
- Thème 6 : Aspect social et valeurs identitaires
- Thème 7 : Aspect santé publique
- Thème 8 : Aspect financier
- Thème 9 : Réglementation
- Thème 10 : Aspects techniques

La numérotation indiquée dans la colonne « Références » est celle de l'enregistrement du document dans l'un des 4 registres de l'enquête publique.

Exemple :

La référence « R49 p.4 §2 » correspond au dossier déposé par l'Association « Le Bétey, plage boisée à sauvegarder », enregistré sous le n°49 dans le registre n°1, page 4, alinéa 2.

3.3 Analyse des observations

Code couleurs



Avis favorable



Avis réservé



Avis défavorable

Grille de lecture

Un avis reconnaît comme vraie l'observation soumise à évaluation mais il sanctionne par un accord ou un désaccord la mesure, la décision ou l'état du phénomène qu'elle sous-tend.

Exemple : « Insuffisance d'informations sur la gestion des places au port »

Un avis défavorable ne signifie pas que la réalité de l'observation est contestée mais qu'un désaccord est porté sur les effets de l'absence constatée d'une telle mesure.

THEME I. : Politique générale – Etude prospective : « Le besoin »

Constats	Observations formulées sur registres, lettres ou dossiers pendant la durée de l'enquête publique	Réf.	Avis du Public	Avis du CE
C11 : Etat des lieux Absence de déclaration d'engagement pour l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement durable des ports et du littoral	L'étude confiée à la société IDRA est jointe au dossier d'enquête : elle contient un état des lieux mais il n'en résulte, à ce jour, aucun document-cadre ni aucune déclaration d'intention pour l'adoption de lignes directrices en matière d'aménagement durable	CE R 56 p.1/C		
C21 : Qualité des eaux Absence de charte de qualité des ports	Le SMVM recommande l'élaboration d'une charte de qualité (cf. p.103 § 1.2.2) valant engagement de la collectivité mais la réponse d'ARTELIA à l'observation de la DREAL mentionne qu'un tel document n'est pas prévu	R 38 p.2/C		
C31 : Opportunité du projet Intérêt public majeur non démontré	En référence à la « Directive Habitats », art.6, la justification de modification d'un site se base exclusivement sur des motifs de santé, de sécurité ou d'intérêt public majeur	R 38 p.3 R 49 p.4		
C32 : Opportunité du projet Absence d'étude de comparaison entre les activités de plage et de plaisance	Une orientation touristique doit s'appuyer sur la comparaison économique entre les revenus indirects que procurent la présence de vacanciers (en nombre) recherchant les activités de plage et ceux de la plaisance (150 bateaux supplémentaires).	R 101 p.1 R 36 p.32 R 68		
C33 : Opportunité du projet Saturation du plan d'eau du Bassin	Le déséquilibre entre les futures places offertes par le projet et la demande ne peut justifier l'ensemble des impacts négatifs qu'imposera la réalisation d'un port sur les plans présentés	R 01 p.1		

C11 : Absence de déclaration d'engagement pour l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement durable des ports et du littoral

1	Maître d'œuvre (MO) (dans son mémoire en réponse au PV des observations)	Une étude a été confiée à la société IDRA pour la mise aux normes de l'aire de carénage et, suite aux observations de partenaires institutionnels, elle a finalement opté pour un état des lieux global, objet du rapport présenté à l'enquête publique. L'intention est bien d'entreprendre une mission de maîtrise d'œuvre pour une aire technique et de carénage au port ostréicole avant le 30 juin 2013 et un plan d'action pour améliorer le bilan environnemental de la gestion des ports et du littoral avant la fin 2013.
2	Commissaire-enquêteur	L'étude IDRA mentionne bien au paragraphe I.1.3 du contexte de l'étude la mise en place d'un schéma directeur dans l'optique d'atteindre, à terme, des objectifs concrets et quantifiables. Ce document, d'une lecture difficile en raison de son caractère technique, a été mis en ligne et présenté à l'enquête publique. Peu de personnes y ont fait référence, à l'exception de l'association « Les éco-citoyens du Bassin d'Arcachon » pour relever son caractère complet, précis et pertinent. Il faut noter qu'aucune lettre d'intention n'accompagnait l'étude présentée à l'enquête publique et que la réponse donnée dans le mémoire n'engage que le maître d'œuvre. En conséquence, le document ne porte aucun caractère contraignant et l'engagement de la municipalité demeure sur ce point une attente.

C21 : Absence de charte de qualité des ports

1	Autorité environnementale (AE)	Dans son avis, l'AE rappelle que le SMVM recommande l'élaboration d'une charte sur la qualité des eaux et demande, en conséquence, des précisions sur ce point.
2	Maître d'œuvre (MO)	Dans sa réponse à l'AE, le MO se borne à déclarer qu'une telle charte n'est pas envisagée mais que la commune fait partie de l'association des ports de plaisance de l'Atlantique qui a instauré une démarche qualité ; par ailleurs, elle a intégré dans l'étude d'impact un certain nombre de points (gestion des eaux et des déchets).
3	Commissaire-enquêteur	Le SMVM, p.103, §1.2.2 « Garantir la qualité des eaux », stipule : « <i>Respecter une charte de qualité des eaux dont l'élaboration est recommandée pour toute extension ou création portuaire...</i> » Certes, on n'aura pas de difficulté à trouver dans l'étude d'impact des éléments pouvant sous-tendre une politique de qualité ; toutefois, on remarque que ladite étude est également élaborée par le MO. Si l'adhésion à une association peut être regardée comme un acte probant en soi, il ne peut avoir pour les administrés la même portée qu'un document-cadre élaboré par la ville.

C31 : Un intérêt public majeur non démontré

1	Le maire (dans sa note d'accompagnement au mémoire en réponse)	Le projet s'inscrit dans la tradition maritime et la vocation touristique du Bassin d'Arcachon ; il répond à un niveau très raisonnable à l'offre de stationnement existante et à une demande locale très forte de places. Il soutient l'activité économique et la filière nautique. Il participe de l'évolution normale de la ville au même titre que les autres infrastructures.
2	Maître d'œuvre (MO)	La situation actuelle du port en matière de sécurité, de service et d'infrastructures ne répond plus aux normes et représente un danger certain pour les utilisateurs et les promeneurs : il est donc impératif d'entreprendre au plus vite des travaux de restructuration.

		Par ailleurs, la commune est une station de tourisme classée et elle se doit de veiller, dans tous les domaines, à la qualité des services qu'elle offre aux vacanciers.
3	Commissaire enquêteur	Il faut noter, qu'au cours de l'enquête publique, il n'a été relevé aucun avis opposé pour la réhabilitation du port du Bétey ; en revanche, l'incompréhension se situe bien au niveau du projet tel qu'il est présenté et de sa justification au regard de l'intérêt public. Toutefois, sans qu'il soit besoin à ce stade de rechercher l'intérêt public au travers des implications possibles du projet -dont ceux financiers-, son existence semble être établi dès lors que les infrastructures du port n'offrent plus une garantie de sûreté suffisante pour le promeneur et conséquemment pour l'environnement.

C32 : Absence d'étude de comparaison entre les activités de plage et de plaisance

1	Maître d'œuvre (MO)	Il n'y a pas eu d'étude comparative car l'objectif d'une station balnéaire n'est pas de privilégier une activité au détriment d'une autre mais de sécuriser et d'améliorer une activité existante. Par ailleurs, la commune est confrontée par arrêté préfectoral à diminuer le nombre de mouillages sur le plan d'eau.
2	Commissaire enquêteur	Si l'on se réfère au SMVM, p.92, §4.2 – La fréquentation : « ... le tourisme local possède la majorité des résidences secondaires et des bateaux de plaisance...ce tourisme estival et de fin de semaine...est très fidélisé. Il génère une demande peu évolutive, faiblement créatrice de valeur ajoutée qui pèse sur le dynamisme de la filière, peu enclin à l'innovation.». Le texte ne distingue pas explicitement la population possédant ou non un bateau : on peut en déduire que la pointe de fréquentation étant très marquée en période estivale, seuls les vacanciers d'été sont la véritable valeur ajoutée, toutes activités confondues, dès lors qu'elles sont respectueuses de l'environnement.

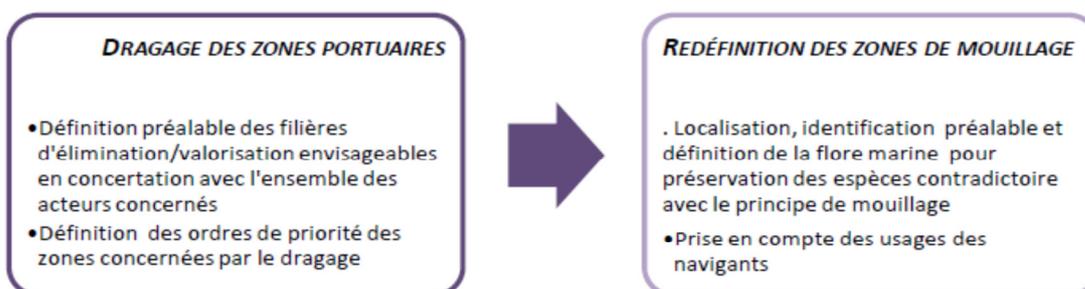
C33 : Saturation du plan d'eau sur le Bassin

1	Maître d'œuvre (MO)	L'extension du Port du Bétey n'a pas vocation à augmenter le nombre de bateaux sur le plan d'eau mais bien à structurer et à gérer une partie des bateaux déjà présents au port et au mouillage afin d'en diminuer à terme le nombre.
2	Commissaire enquêteur	En référence au SMVM, p79,§ 1.2.2 – La fréquentation du plan d'eau, les comptages effectués à la même période en 1974 et 1995 amène à conclure à une augmentation moyenne de 200 bateaux par an mais avec un taux de sortie journalier très faible (inférieur à 10% au mois d'août). Compte tenu de la configuration de la lagune, on peut en déduire une situation de quasi saturation du plan d'eau en nombre de bateaux immatriculés (7500 postes de mouillages autour du Bassin contre 6000 en 1974). Toutefois, l'appréciation doit se porter sur le Port du Bétey qui vise une légère augmentation de ses places au regard des 4500 anneaux répartis sur les 10 sites du Bassin d'Arcachon, laissant toujours 7500 demandes insatisfaites. Cette augmentation ira de pair, réglementairement, avec une diminution des mouillages illégaux.

THEME II. : Aménagement du territoire local « Le projet de port »

Constats	Observations formulées sur registres, lettres ou dossiers pendant la durée de l'enquête publique	Réf.	Avis du public	Avis du CE
C11 : Vases Absence de description de filière globale de traitement	Un projet de port doit décrire complètement la fonctionnalité qu'il offre	R106 p.3-4 R69 p.5 R49 p.11 §10		
C21 : Solutions alternatives Une solution unique est présentée	Le SMVM p.112 recommande l'étude de variantes moins dommageables pour le site	R53 p.1 §2 R72 p.1		
C31 : Aménagement du site portuaire Modification du flux de circulation	Les modifications imposées par le projet ne sont pas cartographiées et l'augmentation du flux n'est pas évaluée	R38 p.4/D		
C32 : Aménagement du site portuaire Insuffisance de parking	Le nombre de parking prévu correspond aux usagers du port et l'espace réservé aux remorques est insuffisant	R56 p.4/J		
C41 : Aire de carénage Lieu projeté inapproprié	Le site projeté est défini en secteur urbain (U3a) dans le PLU ce qui n'autorise pas une occupation du sol pour une telle activité	R05 p.7		

C11 : Absence de description de la filière globale de traitement des vases



Source : IDRA/ Schéma d'aménagement durable des ports et littoral d'Andernos-les-Bains p.133

1	Autorité environnementale (AE)	L'AE relevait dans son courrier le manque de précisions sur les modalités, la quantification et la valorisation des sédiments liés au traitement à terre des vases.
2	Maître d'œuvre (MO)	C'est un sujet complexe qui est pris en compte par tous les acteurs locaux. Le nombre de bassins de décantation est limité. La commune dispose de celui des Quinconces qui est un outil indispensable pour l'ensemble de ses activités liées à la navigation. Après décantation, le problème demeure entier pour la gestion des sédiments : la future plate-forme de valorisation des sédiments du Teich est la piste la plus avancée à ce jour.
3	Commissaire enquêteur	Le schéma directeur du traitement des vases portuaires atteste bien de la difficulté à dégager un cadre d'intervention adapté à chacun des ports : il dresse l'état des lieux des investigations réalisées depuis 30 ans. On ne peut donc raisonnablement faire porter le constat d'insuffisance d'un projet local à partir d'une considération valant pour l'ensemble du Bassin. Toutefois, comme le note l'AE, une réflexion s'impose sur le mode d'action et la chronologie des opérations pouvant être envisagées localement, sachant que le bassin de décantation est actuellement complètement rempli de sédiments. Par ailleurs, le SMVM, p.102, § 1.2.2 / Garantir la qualité des eaux, stipule : « organiser le traitement à terre des produits de dragage des ports pour lesquels cette solution sera retenue : définition, aménagement et gestion des eaux de décantation ». L'absence d'une vision « managériale » globale fait défaut à ce dossier.

C21 : Une solution unique est présentée à l'enquête publique

1	Le Maire (dans sa note d'accompagnement au mémoire en réponse)	Le projet est le résultat d'un compromis qui s'est dégagé par la prise en compte de toutes les contraintes : il est conforme au SMVM, il tient compte des avis recueillis, il ne modifie pas le trait de côte, il maintient intacte la plage familiale et conserve l'essentiel du couvert végétal de la pinède ; il offre la mise aux normes et la modernisation du port tant de fois projetée sur les 30 dernières années.
2	Maître d'œuvre (MO)	Le MO présente dans son mémoire en réponse l'évolution du projet au travers de 7 versions distinctes accompagnées d'un tableau de critères plaçant le projet actuel en tête de classement. Les principales raisons sont la diminution de la capacité globale de 350 anneaux mentionnée dans le SMVM à 300, une extension côté terre pour atténuer l'impact sur le DPM et la conservation de la partie boisée de la dune et de la plage du Bétey.
3	Commissaire enquêteur	Il faut tout d'abord constater au travers des critères pourtant définis par le MO que la solution minimale de reconstruction du port à l'identique recevait la meilleure cotation : le seul argument d'ordre financier, à savoir une redevance supérieure en raison d'un plus petit nombre de bateaux, semble avoir infléchi le choix. Le sentiment exprimé par le porteur du projet d'avoir pris en compte tous les avis met en évidence la difficulté à intégrer les objectifs de l'enquête publique dite procédure « Bouchardeau » : ainsi, quand bien même de nombreux acteurs auraient pu s'exprimer tout au long de l'étude, il était obligatoire - de par la loi ⁷ - de présenter, au plus grand nombre et en dehors des instances associées à la gestion du port, les alternatives au présent projet ainsi que les raisons du choix retenus.

⁷ Par ailleurs, la Charte de l'environnement de 2004 stipule en son article 7 : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

C31 : Les modifications du flux de circulation ne sont pas mentionnées

1	Maître d'œuvre (MO)	Les études de circulation sont en cours et prendra en compte l'ensemble des utilisateurs.
2	Commissaire enquêteur	Il s'agit là d'une préoccupation tout à fait légitime et tout particulièrement pour les riverains ; il semble étonnant que ce thème n'ait pas été annoté dans l'étude d'impact afin de faire connaître <i>a minima</i> qu'une étude était en cours. Pour le grand public, il importe plus d'obtenir des informations sur ce point que d'avoir les résultats de la surveillance microbiologique de toutes les eaux territoriales (Etude d'impact/rapport REMI/IFREMER) et ce d'autant qu'une école se trouve à proximité immédiate.

C32 : Insuffisance de parking

1	Maître d'œuvre (MO)	La configuration des lieux contraint le site pour la réalisation de parking. Une solution optimale a été recherchée et elle est présentée dans le dossier d'étude d'impact.
2	Commissaire enquêteur	Le projet présente en effet 162 places de parking sur le pourtour du port pour une capacité portuaire de 300 places. Compte tenu du faible taux de sortie des bateaux, on peut estimer qu'une bonne part des places revient aux promeneurs. Les solutions alternatives ne sont toutefois pas liées au choix d'un autre modèle de port : c'est la plus ou moins grande attractivité du lieu qui déterminera la demande de places de parking supplémentaires.

C32 : Aire de carénage ; lieu projeté inapproprié

1	Maître d'œuvre (MO)	Le secteur est en zonage U3a. Par exception à la règle, l'aire de carénage étant d'intérêt collectif, celle-ci peut être implantée en secteur urbain U3a
2	Commissaire enquêteur	Cette question sort du champ de la présente enquête publique. Une modification du zonage pour un motif d'intérêt collectif peut toutefois faire l'objet ultérieurement d'une révision simplifiée du PLU.

THEME III. : Conduite de projet «méthodologie et communication»

Constats	Observations formulées sur registres, lettres ou dossiers pendant la durée de l'enquête publique	Réf.	Avis Du public	Avis du CE
C11 : Références Aucune bibliographie	De nombreuses tentatives et études ont été menées dans des ports voisins mais aucun retour d'expérience ne semble avoir été tiré sur les techniques utilisées	R49 p.4		
C21 : Concertation Aucune invitation de participation au projet	Deux réunions spécifiques sur invitations pour les riverains inquiets puis pour les opposants au projet ont eu lieu le 12 novembre 2009 pour présenter la solution du port à flot	R49 p.3 R56 p.1 Note *		
C31 : Information Insuffisance d'informations en ligne	Les documents mis en ligne sont insuffisants pour comprendre le projet : en particulier, absence de plans	R81 p.5 §. 3/1		
C41 : Contre-propositions De nombreuses solutions émergent faute de concertation	Prolongement de la darse jusqu'au boulevard de la République, en évitant un trop grand élargissement sur la plage et le DPM	R06	Un seul avis i	
C42 : Id.	Extension avec léger élargissement	R56 p.4/K	Un seul avis	
C43 : Id.	Port à sec, location de bateaux, sports de glisse, etc...	Toutes les associations Note **	Un seul avis	

Note * : Cf. les références suivantes : 03 – 16 – 26 – 27 – 28 – 43 – 44 – 45 – 68 - 111

Note ** : Cf. les références suivantes : 16 – 17 – 26 – 27 – 28 – 31 – 43 – 44 – 45 – 57 – 68 -111

C11 : Absence de références bibliographiques

1	Maître d'œuvre (MO)	Le projet a été conçu par une équipe d'experts en construction de ports sur la base d'une bibliographie à l'échelle locale et internationale. L'équipe en charge du projet dispose de nombreuses références au niveau du Bassin.
2	Commissaire enquêteur	L'expertise de l'équipe en charge du dossier n'est pas ici mise en doute : d'ailleurs, le cahier des charges pour un appel d'offre impose la production de références précises. La remarque porte plus sur l'absence de références à des techniques ou à des opérations menées dans les ports voisins, de configuration proche de celle du Bétey, ainsi qu'aux opérations de dragage afférentes.

C21 : Concertation insuffisante

1	Le Maire (dans sa note d'accompagnement à la réponse au PV des observations)	Le Maire rappelle que le projet a régulièrement été inscrit dans le programme de chaque renouvellement du conseil municipal, y compris dans celui de l'opposition pour un format de 400 places. Le projet a été plusieurs fois présenté au Comité Local des Usagers du Port (CLUP) et au Comité Local du Littoral, ainsi qu'aux administrés par le biais du journal municipal. Il présente dans sa note tous les ordres du jour et les extraits de journal auxquels il fait référence. Par ailleurs, une invitation à venir prendre connaissance du projet dans sa phase finale a été annoncée dans le magazine municipal n°60 du dernier trimestre 2009 : les documents pouvaient être consultés en mairie et un registre était mis à disposition du public.
2	Maître d'œuvre (MO)	Le MO rappelle également l'initiative de l'information ouverte donnée par la mairie du 1 ^{er} décembre au 11 février 2010. Par ailleurs, 2 réunions sur invitations ont été organisées le 16 novembre 2009, la première à l'intention des opposants connus et l'autre au profit des riverains et des associations à vocation maritime.
3	Commissaire enquêteur	La réponse attendue à cette question relève plus de la commune que du MO. Si l'on considère la durée de l'étude pour la rénovation du port, force est de constater que des initiatives ont été prises pour la communication, en particulier celle annoncée dans le magazine municipal n° 60 : un extrait de ce registre (dont la numérotation cote et paraphe n'apparaissent pas sur la photocopie) montre une totale adhésion des personnes qui ont déposé leurs observations. Quant aux réunions de présentation, elles s'adressaient soit à des cercles bien définis, soit elles étaient organisées sur invitation et visaient à présenter la solution retenue : il s'agit plus à ce stade d'information que de consultation. Ainsi, il manqué au dispositif de communication une réunion publique préalable à l'enquête, afin d'offrir une invitation la plus large possible. Compte tenu de la forte mobilisation, une réunion durant l'enquête aurait imposé une préparation très structurée ; elle n'a pu être envisagée en raison de la structure même du dossier fourni qui ne présente qu'une solution unique. Une telle action, aussi tardive, n'aurait abouti qu'au durcissement des opinions respectives.

C31 : Insuffisance des informations en ligne

1	Maître d'œuvre (MO)	Aucune obligation réglementaire n'impose à la collectivité de mettre l'ensemble des documents en ligne d'autant que de nombreux plans qui auraient pu être utiles à la consultation n'auraient pas été lisibles
2	Commissaire enquêteur	Au-delà de l'aspect réglementaire, une note d'accompagnement de la commune aurait pu permettre une perception différente, d'autant que la procédure relative au SCOT était concomitante de la présente enquête publique, ce qui ne facilite pas la compréhension du public. Au demeurant, l'information technique mise en ligne était suffisante.

C41 : Contre-proposition pour une prolongation de la darse jusqu'au Bvd de la République

1	Maître d'œuvre (MO)	Le projet actuel est le résultat de concertations avec la DDTM et la DREAL ; les solutions proposées au cours de l'enquête publique ont été étudiées et non retenues. En particulier, cette contre-proposition aurait engendré la suppression d'une partie plus importante de la coulée verte.
2	Commissaire enquêteur	De fait, cette solution qui s'apparente à des configurations présentes sur la côte Est du Bassin épargnait la plage et le DPM mais elle aurait eu de nombreux désavantages, à savoir, des travaux importants pour les conduites souterraines existantes et l'opposition directe des riverains de la rivière, sans compter l'obtention de l'autorisation de la Commission Nationale Paysage et Nature.

C42 : Contre-proposition pour une extension avec un léger élargissement

1	Maître d'œuvre (MO)	Même remarque que C41.
2	Commissaire enquêteur	Il s'agit de l'élargissement et de la prolongation de la darse actuelle, comme elle apparaît sur le projet présenté : l'augmentation du nombre de places supplémentaires est alors de 50. La plage et le DPM ne seraient pas touchés.

C43 : Contre-proposition pour toutes solutions alternatives

1	Maître d'œuvre (MO)	La configuration du site ne permet pas la réalisation d'un port à sec.
2	Commissaire enquêteur	Si les auteurs de la remarque supposaient la réalisation « d'un port à sec », il est exact que la réalisation est impossible sur le site du Bétey, à moins qu'ils ait fait référence à la notion de « port asséchant », comme tous ceux que l'on rencontre au Nord du Bassin. Toutes les idées de diversification des activités sont pertinentes mais elles relèvent d'un travail de prospective touristique qui doit, pour être efficaces, valoir pour l'ensemble du Bassin.

THEME IV. : Politique d'usage et d'entretien du port « Gestion »

Constats	Observations formulées sur registres, lettres ou dossiers pendant la durée de l'enquête publique	Réf.	Avis du public	Avis du CE
C11 : Usage du port Absence de références à la gestion des corps-morts	Le projet ne s'accompagne d'aucune exigence de retrait des bateaux au mouillage et ne fixe aucun calendrier	R101 p.1 R38 p.1 R56 p.2/E		
C12 : Usage du port Absence de références à la gestion des places au port	Des propositions pour la gestion des anneaux	R98 p.2 R101 p.1 R49 p.2/3		
C21 : Entretien du port Absence de références à un projet d'entretien	La suppression de l'effet de chasse imposera un entretien régulier de la darse qui nécessitera par ailleurs une contribution active des usagers en ce qui concerne les bons « actes réflexes » régis par un règlement.	R81 p.6		

C11 : Absence de références à la gestion des corps-morts

1	Maître d'œuvre (MO)	Le MO rappelle les dispositions déjà citées dans le dossier d'enquête publique concernant l'AOT du DPM pour l'organisation d'une zone de mouillages, à savoir 270 autorisés et 450 emplacements pouvant être exploités en attendant la mise en service du port après extension : la réduction de 450 à 270 doit se faire sur 10 ans.
2	Commissaire enquêteur	La réponse donnée par le MO concerne les dispositions administratives et réglementaires. La réponse attendue porte sur le mode de gestion permettant d'aboutir à cet objectif. La question est liée à la suivante.

C12 : Absence de références à la gestion des places au port

1	Maître d'œuvre (MO)	La commune procédera à une refonte complète de règlement de police du port, privilégiant les plaisanciers « actifs »
2		La question est relative à la gestion des places en termes de nouveaux critères pour le maintien d'un bateau au port ou pour l'attribution de place. Cette réponse est du ressort de la municipalité qui devrait avoir une politique prédéfinie en la matière, de pair avec la réflexion sur la capacité du port : en effet, si l'on maintient la règle actuelle, on privilégie les bateaux « ventouses » et il faut un plus grand nombre de places pour résorber les mouillages excédentaires ; si l'on adopte une règle plus dynamique, on peut en déduire l'acceptation d'une capacité légèrement plus réduite ce qui est hautement favorable à l'examen d'alternatives portant sur un élargissement plus contenu de la darse. C'est la raison pour laquelle cette réflexion doit se situer en amont du choix technique et capacitaire du port.

C21 : Absence de références à un projet d'entretien

1	L'autorité environnementale (AE)	L'AE demandait des précisions sur l'entretien courant du port et du chenal dès lors que le choix du traitement à terre des sédiments issus des opérations de dragage était affirmé.
2	Maître d'œuvre (MO) (dans sa réponse au PV des observations)	Le port n'a jamais été dragué et l'envasement reste peu important. Avec le futur port, l'effet de chasse va disparaître mais les entrées d'eau chargée de sédiments seront plus limitée grâce à la présence de la porte à flot. Il est donc prévu un dragage décennal avec un volume de 7500 m3 qui correspond à un curage de 30 cm environ. La circulation des sédiments se fera grâce à l'écoulement du ruisseau sur la partie centrale du port lors des périodes d'ouverture de la porte à flot.
3	Commissaire enquêteur	La hauteur de dragage constatée dans les ports voisins se situe entre 6 et 10 cm par an, c'est-à-dire entre 2 et 3 fois plus que la prévision donnée. Mais il est évident que l'estimation du volume de vases est difficilement modélisable actuellement. Toutefois, des précisions sur le mode opératoire de l'entretien décennal auraient été utiles, par exemple, pour mesurer la facilité de démontage des équipements après évacuation des bateaux

THEME V. : Ecologie et développement durable

Constats	Observations formulées sur registres, lettres ou dossiers pendant la durée de l'enquête publique	Réf.	Avis du public	Avis du CE
C11 : Ruisseau Le Bétey Sur la continuité écologique du ruisseau	La porte à flot modifie l'hydrologie et la qualité du ruisseau ; elle est un obstacle à la remontée des poissons vers l'amont. L'étude ne présente pas les dispositifs retenus pour favoriser la continuité entre le Bassin et le ruisseau.	R38 p.2/C R49 p.9/5		
C21 : Sables / recharge des plages opération invasive	Enfouissement de la faune et flore de l'estran ; Les sables vont dériver vers le Sud et envahir les chenaux et les parcs à huîtres	R38 p.4		
C31 : Chênaie Abattage arbres	La dangerosité des chênes n'est pas prouvée pour être la seule explication à l'opération : le motif de rentabilité d'une extension de la structure portuaire n'est pas recevable en tant que justification de l'abattage La suppression de la chênaie ne figurait pas au programme du maire	R16/27/28 R43/44/45 R111 R81 p.5		
C41 : Bassin de décantation Qualité des eaux de Décantation	Aucune information sur la gestion et la qualité physico-chimique des eaux de décantation	R112 p.2		

C11 : Sur la continuité écologique du ruisseau

1	L'autorité environnementale (AE)	L'AE souligne l'absence de description des dispositifs retenus pour favoriser la continuité écologique entre le ruisseau du Bétey et le Bassin d'Arcachon en précisant les obstacles persistant après réalisation des travaux.
2	Maître d'œuvre (MO) dans son mémoire en réponse à l'AE	Le ruisseau s'écoule dans le port de plaisance et la porte à flot maintiendra en eau le port. Le projet prévoit la réalisation d'un ouvrage qui est décrit précisément dans le mémoire en réponse. Il est rappelé que le Bétey se termine à ce jour par une canalisation munie d'un clapet anti-retour et que la suppression de la chute actuelle et la réalisation de « marches » sera favorable à la continuité écologique. La porte à flot ne constitue donc pas un obstacle à la remontée des poissons ni à la qualité des eaux du Bétey. Il faut noter que la circulation de la faune aquatique sera possible durant les travaux grâce à une dérivation du ruisseau.

3	Commissaire enquêteur	<p>Cette question doit être dissociée du problème de la coulée verte du Bétey, abordée plus loin : il s'agit de se prononcer sur les possibles effets de la porte à flot et sur la qualité de l'ouvrage projeté de type « passe à poissons ».</p> <p>L'ouvrage est incontestablement une amélioration par rapport à la situation actuelle. Il subsiste toutefois une partie busée qui aurait mérité – sur le seul critère de la continuité écologique du ruisseau – de disparaître mais ce point est dépendant des variantes du projet autour de la conservation complète, partielle ou de la disparition de la placette.</p> <p>Les eaux du Bétey sont évaluées de qualité moyenne, en raison de la pollution en amont du ruisseau. Si la porte à flot ne devrait pas avoir une influence sur le cours d'eau, en revanche, elle aura un effet (difficilement mesurable) sur l'accroissement de la pollution chimique des eaux dans la darse, du simple fait de l'augmentation des bateaux en milieu confiné. Toutefois, le phénomène devrait être atténué par les ouvertures quotidiennes de la porte à flot.</p>
---	-----------------------	--

C21 : Rechargement des plages en sables : enfouissement de la faune et de la flore

1	Autorité environnementale (AE)	L'AE fait observer que les opérations de rechargement des plages devraient être cartographiées et note l'absence d'analyse des conséquences sur l'environnement.
2	Maître d'œuvre (MO) en réponse à l'AE et au PV des observations	<p>En réponse à l'AE, le MO rappelle que l'excavation engendrera 71100 m3 de sable propre réutilisés pour le remplissage des caissons pour la création de la digue, pour le rechargement de 2000 m de plage sur une largeur d'environ 40 m, avec une élévation maximum de 1m, et pour la création d'une nouvelle plage à l'est du port en prolongement de l'extension sur une surface de 4000 m2. Il fournit une carte indiquant la zone de rechargement.</p> <p>Faisant suite à l'étude SWAN sur la génération des clapots et TELEMAC 2D sur la courantologie et compte tenu des courants littoraux liés aux vagues, le plus souvent orientés du Nord-Ouest vers le Sud-Est, il est mentionné dans l'étude d'impact que le ré-ensablement des plages côté Sud devait être favorisé pour limiter les pénétrations du transport solide dans le futur port.</p> <p>Il n'est pas envisagé de solutions de rechargements en mer ; les rechargements se feront à marée basse, sous des conditions atmosphériques calmes.</p> <p>Par ailleurs, l'UMR EPOC qui a travaillé sur l'état initial du dossier a montré une faible richesse benthique sur la zone de rechargement projetée. Aucune flore particulière n'ayant été repérée sur la plage, le projet ne causera pas le recouvrement direct d'herbiers.</p>
3	Commissaire enquêteur	<p>L'impact sur la faune benthique n'est pas pour autant absent et la recolonisation ne se fera qu'au bout d'un temps indéterminé.</p> <p>On prend cependant en compte toutes les précautions qui seront prises pour l'opération, pour autant que la qualité des sables soit vérifiée. Un fait certain est celui de l'exigence du tourisme à trouver des plages de sables propres et étendues, ce qui pose par ailleurs le problème du nettoyage des laisses de mer (fort utiles pour fixer le sable face à la houle) : en effet, un nettoyage trop fréquent est nuisible pour la biodiversité et prélève 70 % de sables en mode mécanique ce qui accroît l'érosion laquelle, conjuguée avec l'orientation des courants, impose le rechargement périodique des plages</p>

C31 : Disparition de la chênaie sur la placette à l'extrémité du port actuel

1	Autorité environnementale (AE)	L'AE précise que la présence du Grand Capricorne est une espèce protégée qui nécessite l'obtention d'une dérogation de CNPN (art. L411-2 du Code de l'environnement) ; une des conditions requises est l'absence de solutions alternatives satisfaisantes qui n'est pas démontrée dans l'étude d'impact
2	Maître d'œuvre (MO) dans sa réponse au PV des observations	Le MO avance tout d'abord des motifs de rentabilité financière pour justifier ce choix lesquels sont étroitement liés à un seuil capacitaire du port et donc de son extension vers les terres. Il argue ensuite du très mauvais état sanitaire des chênes qui conduit à prévoir leur abattage pour des raisons de sécurité publique. Les arbres abattus seraient déplacés et déposés à terre pour ne pas supprimer l'habitat des coléoptères longicornes.
3	Le Maire dans sa note d'accompagnement à la réponse au PV des observations	Le maire produit tout d'abord un rapport du cabinet d'expertise APA INGENIERIE VEGETALE attestant du mauvais état des arbres. Enfin et surtout, le Maire fait savoir qu'une modification du projet pourrait consister en la sauvegarde de tout l'espace non engravé, impliquant une légère réduction de l'allongement de la darse préservant ainsi la placette et les arbres.
4	Le commissaire enquêteur	Le décalage entre la question posée et l'argumentation donnée par le MO peut surprendre. On doit cependant se focaliser sur la proposition faite par le Maire qui prend acte du nombre d'avis donnés sur ce sujet. Il faut néanmoins relever que l'unicité du projet présenté à l'enquête publique s'apparente à un pari risqué, dès lors que la CNPN n'accorderait pas la dérogation demandée.

C41 : Qualité des eaux (physico-chimique) du bassin de décantation des Quinconces

1	Maître d'œuvre (MO)	Le MO déclare qu'il n'y a pas d'analyses de la qualité des eaux en sortie du bassin de décantation ; toutefois, le bassin de la MOLLE à Gujan-Mestras est conçu sur le même mode de fonctionnement et l'étude qualité réalisée sur plusieurs mois a donné un résultat de bonne qualité des eaux en sortie.
2	Commissaire enquêteur	La fonctionnalité du bassin, si l'on fait exception de difficultés techniques initiales, donne satisfaction et représente actuellement au niveau du Bassin la solution la plus viable, selon le SIBA.

THEME VI. : Aspect social et valeurs identitaires

Constats	Observations formulées sur registres, lettres ou dossiers pendant la durée de l'enquête publique	Réf.	Avis du public	Avis du CE
C11 : Plage boisée Réduction de la plage	Lieu identitaire de la côte est du Bassin avec une très forte fréquentation – Impact social fort	R108 p.1 R56 p.2 § 6 R29 p.2 R49 p.112		
C21 : Placette lieu de festivités Destruction	Lieu de convivialité	R56 p.2 § F R16/26/27 R28/43/44 R45/107/108 R109/111		
C31 : Port / petits bateaux Pénalisation pour le temps de sortie en mer	Les propriétaires de petits bateaux voient leurs créneaux pour la sortie ou la rentrée au port limités par la présence de la porte à flot	R107 p.1 § 1		
C41 : Coût du projet par habitant Coût non communiqué	D'après plusieurs calculs prenant en compte le montant global estimé, les intérêts d'emprunt, la redevance individuelle devrait tripler ; coût de fonctionnement non chiffré	R56 p.2 / D R49 p.10 § 7 R105 p.3		Si les coûts cités Sont confirmés

C11 : Réduction de la plage boisée

1	L'autorité environnementale (AE)	L'AE souligne que le projet contribue à supprimer des espaces présentant un enjeu fort sur l'aspect paysager et que l'étude ne permet pas d'apprécier de manière satisfaisante la solution retenue.
2	Maître d'œuvre (MO) en réponse à l'AE et au PV des observations	En réponse à l'AE, le MO fournit un complément de photomontages permettant d'apprécier principalement les aménagements du pourtour du port. La surface de la plage boisée perdue est estimée à 3200 m ² . La surface de plage reconstituée est de 4000 m ² comme indiqué sur la figure 2 du projet de rechargement de la plage Est, présentée dans le complément à l'étude d'impact.
3	Commissaire enquêteur	L'atteinte à la configuration de la plage boisée du Bétéy a soulevé un énorme élan de contestation et a fait l'objet d'une pétition en particulier auprès des sympathisants de l'Association « Le Bétéy une plage à sauvegarder », rassemblant ainsi plus de 3000 signatures. La valeur identitaire du lieu et la notion affective sont très fortes. <i>« L'importance d'un tourisme résidentiel et de proximité implique une appropriation du Bassin par ses usagers et conduit à une perception plus aiguë parce que affective des problèmes »</i> SMVM, p.93. L'enjeu de tout schéma d'aménagement est de trouver l'équilibre entre le maintien du développement du tourisme, l'agrément du cadre de vie pour les habitants, le cadre de détente pour les estivants et la préservation d'un patrimoine naturel. La rupture paysagère entre une plage boisée et l'érection d'une infrastructure portuaire aussi aboutie soit-elle, quand bien même un effort de replantation d'arbres serait envisagé sur le pourtour du port, porte atteinte au lieu même. Le SMVM énonce p.57 : <i>« Ces paysages, leur préservation et leur bonne gestion constituent un intérêt commun. Cette qualité concerne tous ceux qui...agissent et modifient le paysage du Bassin depuis l'Etat ou l'élu... jusqu'au particulier... Or un paysage, pour être lisible, reconnaissable, pour qu'il participe de l'identité d'un pays, doit préserver son unité au-delà de sa diversité ».</i>

C 21 : Placette, lieu de festivités

1	Maître d'œuvre (MO)	Le Mo souligne que la placette sera déplacée au niveau de la plage boisée à quelques centaines de mètres de la placette actuelle
2	Commissaire enquêteur	Cette question rejoint celle traitée au thème V – C31 (La chênaie) portant une proposition du Maire

C31 : Pénalisation pour le temps de sortie en mer des petits bateaux

1	Maître d'œuvre (MO)	La porte à flot est dimensionnée pour maintenir une hauteur minimale d'eau de 1,1 m dans le plan d'eau à marée basse, correspondant à des tirants d'eau maximum de 1m. Une courbe est fournie par le MO dans sa réponse au PV des observations indiquant que pour les tirants d'eau d'au moins 60 cm, la porte à flots n'a aucune incidence sur les créneaux d'entrée et de sortie. Pour les tirants d'eau de 40 cm, la diminution du créneau sera de 50mn par marée pour un coefficient de 45. Ainsi, sur une marée de 12 h, la porte sera fermée 4 h pour un coefficient de 45 et 5 heures pour un coefficient de 95.
---	---------------------	---

2	Commissaire enquêteur	Le graphe aurait mérité d'être inséré dans l'étude d'impact car il répond à la préoccupation réelle de très nombreuses personnes, comparativement - et du point de vue du plaisancier seulement - à l'étude portant sur la direction des clapots à l'entrée du port, par ailleurs fondamentale pour définir la configuration du port. Ce point atteste d'une certaine absence de concertation avec le public
---	-----------------------	---

C41 : Coût du projet par habitant

1	Maître d'œuvre (MO)	Le MO indique que le projet est porté par le budget annexe Ports et Littoral, c'est-à-dire par les usagers du port. Les contribuables de la commune participeront en revanche au financement des aménagements des abords immédiats. Sur cette base le coût par habitant est de l'ordre de 195 € TTC. Quant à la redevance, le tarif moyen annuel par emplacement hors fonctionnement serait de 1700 € TTC pour le projet présenté actuellement et de 1900 € TTC pour une reconstruction à géométrie constante avec mise aux normes. Le coût moyen de fonctionnement est estimé à 500 € TTC minimum pour 300 places et à 700 € TTC pour 130 anneaux (la réduction de places est liée à la mise aux normes de la configuration actuelle, à géométrie constante) Ainsi, le total pour une redevance serait de 2200 € pour 300 places et de 2600 € pour 130 places L'hypothèse de travail est un emprunt sur 30 ans au taux de 5%.
2	Services de la Mairie	La mairie fournit dans sa réponse au PV des observations le Guide de l'ODIT France sur le financement des ports de plaisance en vue de démontrer que ces coûts sont inférieurs aux coûts moyens constatés en France et la comparaison vaut aussi pour les redevances actuellement acquittées autour du Bassin.
3	Commissaire enquêteur	La fourniture de ces informations ne relève pas du MO bien qu'il dispose de toutes les simulations financières lui ayant permis d'élaborer les différentes alternatives. Il n'y aurait donc aucun obstacle à délivrer cette information à l'occasion, par exemple, d'une réunion publique. En l'absence d'informations, de nombreux administrés se sont déjà livrés à des simulations qui débouchent sur un montant de redevance de l'ordre de 2500-2800 €, uniquement pour l'investissement. Regrettable !

THEME VII : Aspect santé publique

Constats	Observations formulées sur registres, lettres ou dossiers pendant la durée de l'enquête publique	Réf.	Avis du public	Avis du CE
C11 : Eaux de baignade Dégradation de la qualité des eaux à proximité du port	Impact de l'augmentation des bateaux et de la présence d'une porte à flot concentrant la pollution chimique en surface et en fond de darse	R05 p.6		
C21 : Bruit Gêne durant les travaux	Gêne pour les riverains et pour les écoliers	R36 p2/3 R49 p11 § 9		Gêne provisoire

C11 : Eaux de baignade / dégradation de la qualité des eaux à proximité du port

1	Maître d'œuvre (MO)	La qualité des eaux de baignade à proximité du port ne sera pas impactée par le projet. Il n'y aura pas plus de bateaux dans le futur qu'à l'heure actuelle en raison de l'AOT. Par ailleurs l'ouvrage intègre un système de récupération des eaux sales et des déchets ce qui va dans le sens de l'amélioration de la qualité des eaux
2	Commissaire enquêteur	L'analyse de la qualité des eaux de baignade ne comporte qu'une analyse bactériologique.

C21 : Bruit

1	Maître d'œuvre (MO)	Le chantier engendrera des gênes pour les riverains durant la phase des travaux. Toutes les précautions seront prises pour en atténuer les effets ; en particulier, la mise en place des palplanches se fera par vibro-fonçage. La présence de l'école est prise en compte ;
2	Commissaire enquêteur	L'école à moins de 150 mètres du bord du chantier le plus proche sera de fait la plus pénalisée.

THEME VIII. : Aspect financier

Constats	Observations formulées sur registres, lettres ou dossiers pendant la durée de l'enquête publique	Réf.	Avis du public	Avis du CE
C11 : Coût global Trop approximatif	Estimation chiffrée d'un coût complet des travaux <u>et de fonctionnement</u> du port	Toutes les associations et particuliers		Pour l'aspect non communication
C21 : Montage financier Inconnu	Précisions demandées en termes d'intentions et/ou de possibilités financières : emprunt.	Id.		Pour l'aspect non communication

C11 : Coût global

1	Maître d'œuvre (MO)	Le MO présente dans le détail la répartition des coûts d'investissement dans sa réponse au PV des observations. Le total se monte à 8.105.000 € TTC.
2	Commissaire enquêteur	Montant total conforme à ce qui est inscrit dans l'étude d'impact. Les coûts de fonctionnement n'ont pas été donnés sauf dans l'ultime réponse du MO (chiffres inscrits au thème VI, question C41) La réponse du MO sera mise en annexe du présent rapport et pourra donc, et conséquence, être consultée par le public.

C21 : Montage financier

1	Maître d'œuvre (MO)	Cf. la réponse donnée au thème IV – C41 / coût du projet par habitant
2	Commissaire enquêteur	Id.

THEME IX. : Aspect réglementation

Constats	Observations formulées sur registres, lettres ou dossiers pendant la durée de l'enquête publique	Réf.	Avis du public	Avis Du CE
<p>C11 : Loi Littoral sur l'emprise du port</p> <p>Le projet proposé ne respecte pas la loi</p>	<p>Le site est classé en ZNIEFF, ZICO et NATURA 2000 (Directives Habitats et Oiseaux) : le projet ne prend pas en compte ces classements</p>	R86 p.1		
<p>C21 : Loi Littoral sur l'emprise du bassin de décantation des Quinconces</p> <p>Le projet proposé ne respecte pas la loi et ne prend pas en compte le Conservatoire du Littoral, propriétaire du terrain</p>	<p>Le site est classé en ZNIEFF, ZICO et NATURA 2000 (Directives Habitats et Oiseaux) : le projet ne prend pas en compte ces classements.</p> <p>Un projet de restructuration du bassin est présenté afin de traiter les vases du port or le tribunal administratif a jugé cet aménagement illégal (2005).</p> <p>Par ailleurs, le terrain est la propriété du Conservatoire du Littoral qui n'a pas été saisi de ce projet : aucune réalisation ne pourra cependant se faire sans l'accord de son conseil d'administration.</p>	R38 p. 4 R106 p.1		
<p>C31 : Code de l'environnement</p> <p>Imprécisions sur les mesures de compensations</p>	<p>L'article L414-1 du Code de l'Environnement impose des mesures compensatoires en cas d'atteinte aux espaces protégés. (arbres et extension sur le DPM)</p>	R53 p2 § 4		
<p>C41 : SCOT et PLU</p> <p>Incompatibilités avec le projet</p>	<p>Une incompatibilité est relevée en ce qui concerne la délimitation de la coulée verte du Bétey : le PLU n'inscrit pas cet espace en zone naturelle alors qu'il est inscrit au SCOT et au DOO.</p> <p>D'autres incompatibilités sont relevées concernant le zonage : un demi-hectare se situe en dehors du zonage N6b alors que le PLU approuvé englobait la chênaie mais ne dépassait pas l'entrée du port ; par ailleurs, l'accès réservé aux secours a été déplacé et n'est plus conforme au PLU adopté.</p>	Ref. 81 Dossier complet		

C11 : Le projet de port ne respecte pas la Loi Littoral

1	Autorité environnementale (AE)	Le projet détruit 0,5 ha de l'habitat d'intérêt communautaire « replats boueux ou sableux exondés à marée basse » qui contribue également à la désignation du site NATURA 2000 du Bassin d'Arcachon. L'étude relativise cette perte à l'échelle de la lagune : il convient donc d'assurer une compensation appropriée et de préciser les motifs qui n'ont pas permis d'éviter cette solution.
2	Maître d'œuvre (MO)	Le MO indique dans sa réponse à l'AE que la consommation de 0,5 ha est avérée mais il fait remarquer que les bateaux amarrés sur corps-morts contribuent à dégrader l'habitat ; il évalue la surface totale attribuée à un bateau au mouillage à 150 m2 soit 5 ha pour 330 corps-morts. Il indique que la collectivité engagera une réflexion pour la mise en place de mesures compensatoires.
3	Le Maire dans sa note d'accompagnement à la réponse au PV des observations	Le maire réaffirme la conformité du projet au SMVM qui a été arrêté par décret en Conseil d'Etat. « Dès lors, cette norme juridique est opposable à tout acte subséquent et s'impose au Plan Local d'Urbanisme qui a été révisé en ce sens ».
4	Commissaire enquêteur	Sans remettre en cause la valeur juridique du SMVM, la partie concernant le Port du Bétey (p. 112) demeure suffisamment vague pour que l'on puisse y voir une conformité juridique absolue : « Toutefois, par rapport au port actuel...le port serait réalisé en gagnant sur la mer... », plus loin : « Il conviendra de s'assurer que les atteintes portées à l'environnement... sont proportionnées à l'intérêt même de ce projet et d'examiner le cas échéant des variantes moins dommageables pour le site ». On note l'emploi du temps conditionnel qui traduit une hypothèse probable mais assortie des réserves qui suivent. Un tel énoncé ne peut constituer une référence qui se substituerait à une norme juridique supérieure, à savoir les directives européennes Habitats et Oiseaux qui ont été transposées dans le droit français (Code de l'environnement). Par ailleurs, la réponse à l'AE est loin d'être complète, tout particulièrement pour les mesures de compensation qui seraient mises à l'étude.

C21 : Le projet ne respecte pas la Loi littoral sur le bassin de décantation des Quinconces

1	Maître d'œuvre (MO)	Le site a fait l'objet d'une procédure de régularisation administrative du fait des évolutions réglementaires accordant le bénéfice au titre l'antériorité des ICPE (lettre du Préfet de la Gironde en date du 9 août 2012). Par ailleurs, des échanges sont en cours avec le Conservatoire du Littoral, propriétaire de l'emprise, pour la mise en place d'une AOT dans le cadre d'un partenariat avec le SIBA pour assurer le suivi de la gestion du site.
2	Commissaire enquêteur	L'illégalité de la construction du bassin relevée par plusieurs contributeurs ne semble pas avoir de fondement comme en atteste la lettre du Préfet de la Gironde en date du 3 décembre 1999 (Cf. annexe 25).

C31 : Imprécisions sur les mesures de compensation

1	Maître d'œuvre (MO)	Pour ce qui est des chênes, les arbres abattus seront déposés à proximité pour assurer leur fonction support aux grands capricornes ; les travaux se feront en dehors de la période de nidification. La commune qui est propriétaire de 70 % du foncier autour du ruisseau s'engage à lancer une étude de gestion conservatoire de la ripisylve
---	---------------------	---

		du Bétey. Quant à l'étude NATURA 2000 qui conclut que le projet n'aura aucun impact notable sur l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site, il n'est prévu aucune mesure de compensation.
2	Commissaire enquêteur	L'imprécision sur les mesures de compensation, déjà soulignée dans l'avis de l'AE, se transforme en l'absence de mesures de compensation ce qui représente de fait une entorse à la réglementation. Mais ce constat traduit plus une étude d'impact trop rapidement achevée qu'une impossibilité de la ville à mener un projet d'entretien du cadre végétal. En effet, l'attribution des trois fleurs par le jury régional du 1 ^{er} février 2013 atteste largement de sa capacité : dès lors, il ne lui serait pas difficile de planifier une reconstitution du cadre végétal supprimé, par équivalence, à proximité ou sur un autre site de la commune.

C41 : Incompatibilité avec le SCOT et le PLU

1	Mairie et Maître d'œuvre (MO) dans la réponse au PV des observations	Aucune réponse ne fait référence aux questions soulevées dans ce dossier
2	Commissaire enquêteur	<p>Le SCOT, arrêté antérieurement au projet, tout comme le DOO inscrivent la coulée verte du Bétey en espace naturel protégé mais cette contrainte n'a pas été reprise dans le PLU qui a été, après enquête publique, approuvé le 24 octobre 2011. En particulier, la version du POS qui le précédait a été modifiée pour prendre en compte le projet du Port du Bétey.</p> <p>Cependant, concernant le zonage relatif au projet d'extension du port, le Groupe d'opposition « Mieux vivre à Andernos » a relevé des incompatibilités qu'il a consignées dans un rapport adressé au CE durant l'enquête publique.</p> <p>La véracité des observations techniques, assorties de références et schémas, présentées par le rédacteur du dossier, ne peut être à ce stade mise en doute.</p> <p>Toutefois, la présente enquête n'a pas pour objet de se prononcer sur le PLU : tout au plus, elle se borne à vérifier la compatibilité du projet avec ledit document. En conséquence, une clarification sur les points évoqués s'impose au niveau des services de l'urbanisme de la mairie afin d'envisager, le cas échéant, une éventuelle modification du PLU. Il n'est pas vain de rappeler que l'enjeu demeure la réhabilitation du port pour des raisons sécuritaires, projet qui est également porté par le Groupe d'opposition sur une configuration différente et pour une capacité supérieure⁸.</p> <p>C'est la raison pour laquelle, l'intégralité du dossier remis est versé en annexe 13.</p> <p>Il est à noter par ailleurs que le PLU fait actuellement l'objet de 11 recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux sur des points qui ne concernent pas la présente enquête publique.</p>

⁸ «Cf. Les Andernouvelles, N°9, avril 1995, p.2, Extension du Port du Bétey, Notre proposition.

THEME X. : Incidences des choix techniques concernant le port et les opérations de dragage

pour l'environnement et la filière de traitement des vases

Constats	Observations formulées sur registres, lettres ou dossiers pendant la durée de l'enquête publique	Réf.	Avis du public	Avis du CE
C11 : Darse Piège à sédiments	En barrant l'écoulement du bassin par un seuil, on met en place un piège à sédiments sablo-vaseux qui entraînera de nombreux dragages et évacuations de vases polluées	R01 p.2 R05 p.2 §3 R105 p.2		
C12 : Darse Augmentation de la pollution	Plus de bateaux dans une darse fermée signifie plus de pollution (HAP et « antifouling ») en fond de darse et dans la colonne d'eau avec dispersion dans la lagune	R38 p.1		
C21 : Saillie sur le DPM Piège à sédiments	L'enrochement en saillie sur le DPM casse le courant et la dérive sableuse provoquée par les vents dominants, seuls obstacles aux dépôts vaseux	R01 p.2		
C31 : Vases Sous-estimation des volumes de sédiments	Il faut compter sur une couche de vases de 6 à 10 cm par an ; Cf. port de Fontainevieille de configuration identique : il s'agit donc du double de volume par rapport à l'estimation (3cm/an)	R05 p.2 R60 p.5		
C32 : Vases Lieu de stockage	Une contradiction sur le lieu de stockage apparaît dans le document : plate-forme à Arès ou au Teich ?	R05 p.3 R106 p.3 R60 p.4		

C11 : Port : qualité des vases déposées en fond de darse et porte à flot, piège à sédiments

1	Autorité environnementale (AE)	L'AE demande le mode opératoire de la réalisation des travaux ainsi que les modalités de mesure de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu récepteur comme couche étanche en fond du futur port
2	Avis du SIBA dans sa réponse à la DDTM/DLM	Concernant l'égouttage des vases à terre, sur paille, avant remise en fond de darse, le SIBA ne se prononce pas sur l'efficacité de la méthode.
3	Maître d'œuvre (MO)	Le MO donne les résultats de sa simulation faisant apparaître que l'imperméabilité visée par la dépose de vases permettra d'éviter une perte en eau de 9 cm. Les travaux seront réalisés en vase clos : après le terrassement de l'extension Ouest du port, il sera procédé au curage mécanique ; les vases seront déposées sur la future extension pour leur décantation et un système de filtration à partir de pailles et les eaux ruisselées seront rejetées vers le Bassin. Un suivi de la turbidité sera effectué en sortie de port afin de maîtriser les pollutions accidentelles. Le relargage des vases sera largement limité car le port sera toujours en eau et l'ouverture de la porte se fera toujours à marée haute. L'arrivée du Bétey se fera via un ouvrage de dissipation de la vitesse qui ne générera pas d'entraînement de sédiments. Le ruisseau du Bétey ne participera pas à l'expulsion des vases des zones situées de part et d'autre de son lit dans la darse. Il est prévu de draguer les vases sur l'ensemble du plan d'eau à raison d'un volume de 7500 m ³ sur 10 ans.
4	Commissaire enquêteur	Le modèle opératoire proposé comporte un certain nombre de paramètres indéterminés qui n'offrent pas l'assurance du maintien en eau du port à la hauteur fixée (du moins pour les premières années qui suivront le chantier) alors que le choix de la porte à flot répond exclusivement à cet objectif. L'envasement ne peut être évalué avec précision ; l'écoulement du Bétey apportera inévitablement d'autres déchets autres que des sables qui échoueront en fond de darse.

C12 : Darse, augmentation de la pollution

1	Maître d'œuvre (MO)	La mise en place d'infrastructures complémentaires de récupération des eaux sales et des déchets apporte une garantie supérieure par rapport à la situation actuelle. Une aire de carénage est prévue au port ostréicole. Les nouvelles peintures et revêtement des coques de bateau sont moins polluantes. Le projet s'accompagnant d'une diminution significative du nombre de mouillage, le projet induit une amélioration des rejets potentiels actuels dans le Bassin.
2	Commissaire enquêteur	La réponse fournie apporte des éléments tangibles à la question de la non augmentation de la pollution si l'on se place dans la zone de mouillage immédiate ; en revanche, si l'on se place au niveau de la nouvelle plage à proximité de la sortie Sud du port, conçue au titre d'une compensation du bout de plage détruit par le projet, il peut être plus confortable de s'en écarter.

C21 : Saillie sur le DPM, piège à sédiments

1	Maître d'œuvre (MO)	Les modélisations sur la propagation des clapots et sur la courantologie ont permis de fixer la cale de mise à l'eau au Nord-Ouest plutôt qu'au Sud-Ouest de la sortie du port, favorisant ainsi la retenue des sédiments et empêchant ainsi le comblement accéléré du chenal ;
2	Commissaire enquêteur	L'observation et la réponse du MO partent du même constat mais aboutissent à des conclusions opposées : pas de saillie signifie des courants et une dérive sableuse mais qui finit sa course dans le chenal alors que la saillie retient les sédiments et ne se déverse pas dans le chenal, tant que le volume de sédiments retenu n'est pas trop important.

C31 : Vases, sous-estimation du volume des sédiments

1	Autorité environnementale (AE)	L'AE a émis une remarque sur l'entretien courant du port et du chenal d'accès touchant à la quantification des vases draguées.
2	Maître d'œuvre (MO) dans sa réponse à l'AE et dans sa réponse au PV des observations	Pour le port, il est prévu un volume de 7500 m ³ sur 10 ans (3 cm par an), étant rappelé la difficulté à prévoir des volumes précis. Pour le chenal, il s'agira d'un dragage hydraulique décennal avec un volume de sédiments vaseux de l'ordre de 18000 m ³ . Mais, dans la seconde réponse, l'estimation est modifiée pour ce qui concerne la darse avec 10 à 15 cm par an les 5 premières années puis 3 cm par an les 5 années suivantes <u>ce qui porte le volume à 20000 m³ au lieu de 7500 m³.</u>
3	Commissaire enquêteur	Il ne peut être fait grief sur la fourniture de données assorties d'une marge d'erreur réduite. Cependant, cela met en relief la nécessité d'un raisonnement sur toute la filière de prétraitement des vases, au moins en termes capacitaires : 20000 m ³ (darse) + 20000 m ³ (port) envoyées sur le site des Quinconces change considérablement le problème à résoudre alors que le bassin est actuellement déjà plein et que le lieu de stockage des sédiments avant valorisation n'est pas encore défini.

C32 : Contradiction sur la désignation du lieu de stockage

1	Maître d'œuvre (MO) dans sa réponse au PV des observations	A ce jour, il existe un projet privé au Teich dont la demande d'autorisation au titre des installations classées est en cours et un projet à Arès dont la recherche de site est d'actualité. Dans un premier temps, il est prévu d'envoyer les sédiments au Teich puis, dès la mise en service d'une plate-forme à Arès, les sédiments y seront envoyés préférentiellement.
2	Commissaire enquêteur	La prise de renseignements sur place à Arès amène à dire que le site potentiel n'est pas encore fixé, que sa localisation n'est pas facile et que les exigences fixées pour l'obtention d'un agrément ne permettent pas de fixer à une date proche la finalisation de ce projet. C'est donc le site du Teich, dont la capacité devrait être suffisante pour prendre en compte l'ensemble des vases du Bassin qui sera, pour un temps relativement long, le lieu de destination des vases. Ce constat, qui ne nécessite pas une investigation très poussée, aurait dû figurer clairement dans le dossier d'enquête publique.

3.4 Examen particulier relatif aux risques naturels pour le site du Bétey (à titre de complément)

Le nouveau décret sur l'étude d'impact (Réf. 2) impose désormais une analyse sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique. Toutefois, l'étude d'impact présentée répond aux exigences en vigueur avant la mise en application de ce décret.

a. Documents élaborés par la commune

La commune est inscrite au Dossier départemental des risques majeurs pour le risque incendies de forêt.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2011 porte prescription d'élaboration d'un PPRN inondations et submersions marines pour la commune d'Andernos-les-Bains, au même titre que 10 autres communes du Bassin d'Arcachon et de la vallée de l'Eyre.

La commune a réalisé et approuvé son PPR Incendies Forêt et elle finalise actuellement son Plan communal de sauvegarde.

b. Le risque incendie sur le site du Bétey

Le site est en zone libre de toutes prescriptions au même titre que le port ostréicole. Les renseignements pris auprès de la DCFI confirment bien cette disposition et l'extension du port ne peut être vue comme un obstacle pour le passage de la population qui aurait à trouver refuge sur la plage. Le scénario de l'incendie de 1949 n'est plus d'actualité, en raison des moyens de lutte contre l'incendie et du retrait de la forêt par rapport à la ville actuelle. Dans le projet du futur port, les moyens de lutte contre l'incendie (bouches à incendie) et les voies d'accès ont été pris en compte avec le concours des pompiers de la ville.

c. Le risque inondation sur le site

L'évaluation des risques d'inondations dans la Bassin Adour-Garonne, approuvée le 21 mars 2012 par le Préfet coordonnateur du Bassin, s'il désigne potentiellement le Bassin d'Arcachon comme vulnérable, tout particulièrement pour le nombre d'emprises d'habitations et de bâtiments d'activité sans étage, il ne retient pas la zone du site du Bétey sur les différentes cartes de vulnérabilités (cf. annexes, p.17 et 19) ; de même les risques pour l'environnement ZNIEFF, NATURA 2000, IPPC et SEVESO (Cf. p.22 et 23). La carte des zones vulnérables aux inondations et submersions (Source : SMIDDEST) retient la même classification pour le littoral andernosien.

Toutefois, dans le mémoire intitulé « Les submersions marines dans le Bassin d'Arcachon – Représentations sociales et gouvernances du risque »⁹, l'auteur mentionne : « ...au niveau du Quartier du Mauret à Andernos-les-Bains... l'affleurement de la nappe phréatique intensifie le risque d'inondations. Bien que le sol sableux y soit un véritable plancher absorbant, la nappe phréatique n'est qu'à 80 cm environ donc, lorsque cette dernière est saturée, les eaux pluviales ne peuvent plus être absorbées et stagnent au sol... »

Le port du Bétey se situe plus au Nord, en limite du quartier du Mauret. A la suite des d'inondations lors de la dernière tempête Xynthia, la commune a engagé d'importants travaux de protection par l'édification de perrés sur le bord de plage.

La zone du port du Bétey, qui est légèrement surélevée par rapport au quartier du Mauret ne présente pas de risques particuliers.

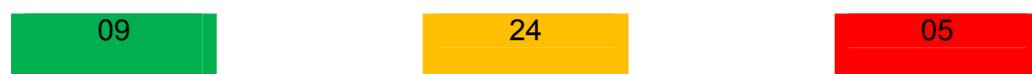
Par ailleurs, la ville participe aux travaux de réflexion sur l'élaboration d'un PPR submersions marines sous le pilotage du Sous-préfet d'Arcachon.

⁹ Daphné ECHE, Université PARIS I, Mémoire 1 de Géographie-Environnement, juin 2009, p.44

IV. Bilan de l'analyse des observations

N°	Thèmes	Observations	Avis	Poids
1	Politique générale	Schéma directeur d'aménagement durable		●●●
2		Charte de qualité des ports		●●
3		Intérêt public majeur		●●●
4		Comparaison activités plage/plaisance		●
5		Saturation du plan d'eau		●
6	Aménagement local	Filière de traitement des vases		●●●
7		Solution unique présentée		●●●
8		Description du flux de circulation		●
9		Insuffisance de parking		●
10		Aire de carénage	Hors EP	
11	Conduite de projet	Bibliographie		●
12		Concertation		●●●
13		Information en ligne		●
14		Prolongement de la darse jusqu'au Boulevard		●
15		Extension avec léger élargissement		●
16		Autres diversification activités nautiques		●
17	Politique de gestion	Gestion des corps-morts		●●
18		Gestion des places au port		●●
19		Projet d'entretien du port		●
20	Ecologie	Continuité écologique du Bététy		●●
21		Recharge des plages		●
22		Disparition de la placette et de la chênaie		●●●
23		Qualité des eaux au bassin de décantation		●●●
24	Social	Réduction de la plage		●●
25		Placette lieu de festivités		●●
26		Temps de sortie des petits bateaux		●
27		Coût du projet par habitant		●●●
28	Santé publique	Eaux de baignade		●●
29		Bruit	Provisoire	
30	Finances	Coût global		●●●
31		Montage financier		●●
32	Réglementation	Loi littoral sur l'emprise du port		●●●
33		Loi littoral sur le bassin des Quinconces		●●●
34		Mesures de compensations		●●
35		Concordance avec le SCOT et le PLU		●●●
36	Techniques	Darse, piège à sédiments		●
37		Darse, augmentation de la pollution		●●
38		Saillie sur le DPM		●
39		Sous-estimation du volume des vases		●●
40		Vases, lieux de stockage		●●

A titre purement indicatif : résultats avec 40 critères non pondérés



Résultats avec critères pondérés : maximum : 2 points x 75 poids = 150 points



TOTAL : 76 points

Fait à Bordeaux, le 16 Avril 2013

F. CLERGUEROU

Projet d'extension et d'aménagement
du Port du Bétey

Commune d'Andernos-les-Bains

PARTIE B / Sous-partie 1

au titre du Code de l'Environnement

Articles L.122-1 et suivants relatifs à l'étude d'impact

ÉVALUATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Commissaire enquêteur Francis CLERGUEROU

Justification de la production de cette sous-partie

« Le commissaire enquêteur doit donner son avis personnel sur tous les aspects du contenu de l'étude d'impact : sur la crédibilité de l'état initial, sur l'ampleur de ces effets..., sur les mesures compensatoires proposées et sur les modalités de suivi de ces mesures...Il doit conclure par un avis final et motivé ».

(Cf. L'enquête publique, n° 75, p.18, La réforme des études d'impact, Edmont Chaussebourg).

Il est bien tenu compte du fait que la présente étude d'impact a été livrée en mai 2012 ; il n'est donc pas envisagé de porter l'analyse sur la conformité de son contenu aux exigences du nouveau décret applicable à compter du 1^{er} juin 2012, mais bien d'illustrer l'importance de certaines remarques soulevées sur la base de critères qui ont été ajoutés ou renforcés dans le nouveau texte.

I. Rappels sur la portée (réaffirmée) de l'étude d'impact

a. La doctrine

L'étude d'impact constitue la pièce principale des dossiers de la plupart des enquêtes publiques environnementales. Elle doit apporter la preuve qu'une décision alternative plus favorable à l'environnement est impossible à un coût raisonnable.

b. Quelques éléments majeurs de son contenu

L'étude d'impact doit donner une esquisse des principales solutions envisagées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Elle doit donner les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable.

Aspect nouveau, le projet doit désormais intégrer les phases de construction et de fonctionnement ainsi que tous les éléments relatifs aux matériaux utilisés, aux déchets et aux émissions résultant du fonctionnement du projet (ce qui accentue le regard porté sur la filière de traitement des vases dans la présente étude).

II. Composition du dossier d'étude d'impact présenté à l'enquête publique *Réf. n°4310896 – PRO – Mai 2012 V5 ARTELIA*

Le dossier est conforme à la réglementation comme en atteste l'avis de l'Autorité environnementale (Réf. 15).

III. Analyse sur le fond

21. Les insuffisances majeures de l'étude d'impact

a. Un aménagement du territoire local insuffisamment encadré par une politique générale et de prospective.

Le document fait mention de l'étude IDRA concernant le schéma d'aménagement durable des ports et du littoral d'Andernos-les-Bains - qui est d'ailleurs une des pièces du dossier de l'enquête publique - , mais aucune suite n'est à ce jour connue pour l'élaboration d'un document – cadre : on peut utilement penser à l'écriture d'une charte de qualité des eaux telle qu'elle est recommandée dans le SMVM.

b. Une information jugée insuffisante par le public

Si l'information est souvent dense et technique (Cf. l'étude des clapots et de courantologie), elle ne répond pas toujours aux attentes du public sur les thèmes relatifs à la politique d'usage et de gestion du port, comme la gestion des places qui vient en compensation de la

réduction à terme des corps-morts, sur les flux de circulation, sur le stationnement et sur le coût global et sa répercussion au niveau de la redevance due par les plaisanciers.

c. Aucune alternative au projet présenté

Le document ne présente qu'une seule solution, à savoir celle de la version finale, alors que 6 autres alternatives ont été antérieurement étudiées. L'absence de concertation pour le choix final du projet a pour conséquence dommageable une mauvaise prise en compte du facteur social et identitaire du site. Les contre-propositions sont nombreuses.

d. Des points de la réglementation à clarifier impérativement

Les nombreuses observations sur l'incompatibilité avec le SCOT et le PLU relativement au site du port du Bétey, voire avec les normes juridiques supérieures, doivent être clarifiées.

Si le PLU prend en compte les sites communaux à protéger, il en a modifié par rapport au POS le périmètre sur le site concerné par le projet qui n'est plus en concordance avec le SCOT.

De plus, la production de plans issus de sources officielles indique des erreurs matérielles relatives à la représentation des traits de délimitation et de zonage touchant le site du projet.

On peut relever que la commune et le maître d'œuvre n'ont apporté aucun élément sur ces observations dans la réponse au PV des observations du public.

e. Des incohérences entre les différentes parties de l'étude d'impact

A titre d'illustration manifeste, on relève :

- Dans la Notice non technique¹⁰ - « Le projet retenu - Partie I-3 : le plan de masse, la répartition des bateaux ».

La notice fait apparaître un nombre de 102 places pour des bateaux de 6 m positionnés en face à face dans le fond de darse rallongé de la longueur de la placette (secteurs C et D).

- Dans le plan n°1 représentant les pontons et bras d'amarrage (fourni en fin de document), il n'apparaît plus que 49 bateaux de 6 m, le complément étant fait en vis-à-vis par des bateaux de 8 m.

- Pour en comprendre les raisons, à la page 112, il est écrit :

« *Dans sa partie réhabilitée, sur les secteurs C et D, le souhait du Maître d'ouvrage de positionner en vis-à-vis des bateaux de 8 m et de 6 m en lieu et place des navires de 6 m initialement prévus nécessite :*

- *de mettre en place des pontons de 1,5 m ;*
- *de déroger à la règle minimale de 1,5 x la longueur du bateau ;*

C'est donc en connaissance de cause que le choix du Maître d'ouvrage de disposer dans cette partie des bateaux de 8 m et de 6 m nécessite de disposer d'un chenal de 11 m au lieu des 12 m théoriques nécessaires pour des navires de 8 m » (Cf. étude d'impact/Artelia).

¹⁰ La notice non technique est un document important car il s'adresse au public et se trouve mise en ligne à la différence du document principal, trop volumineux.

Cette incohérence dépasse le stade de la simple erreur de « revue de document » qui serait imputable au maître d'œuvre.

Elle met en évidence le fait que le public n'a pas été associé à cette modification (défaut de concertation) et que l'intention qui sous-tend la décision du maître d'ouvrage porte atteinte, d'une certaine manière, à l'équité sociale.

22. Un paragraphe particulier : la notice NATURA 2000

(Document élaboré par Gérard GARBAYE, Conseil en environnement)

Le réseau NATURA 2000 présente un caractère réglementaire avec l'article 6 de la Directive Habitats. En particulier, il y est mentionné que *« La faune du domaine terrestre est peu développée en raison du caractère urbanisé du site... L'impact sur l'habitat d'intérêt communautaire est faible et limité aux abords du port, au regard de la faible superficie concernée... Les arbres abattus seront déposés à proximité et leur fonction support du grand capricorne sera conservée »*.

La conclusion débouche sur *« un impact limité sur le site NATURA 2000, sous réserve de la mise en place de mesures de protection des eaux pendant les travaux puis pendant l'utilisation du port »*.

Le document est complet, lisible et bien présenté ; toutefois, les conclusions n'engagent que l'expertise qui a été menée, au regard des nombreuses contributions reçues et en opposition sur ce thème.

23. L'avis de l'Autorité environnementale

L'autorité environnementale a fait part dans son avis (Cf. annexe 15) d'un manque de précision sur les modes opératoires quant aux opérations de dragage des vases (en particulier leur quantification) et de recharge des plages, sur les opérations d'entretien du port et du chenal, sur l'ouvrage pour la continuité écologique du Bétay, sur l'absence de solutions alternatives, sur l'insuffisance de données regardant les mesures de compensation et paysagères et sur l'absence de charte de qualité des eaux.

24. La qualité du mémoire en réponse

Le maître d'œuvre a répondu clairement sur les points techniques, tout particulièrement sur l'écoulement du ruisseau, sur le fonctionnement de l'aire de carénage et du bassin de décantation et il a donné les précisions sur les cotes pour le rechargement des plages et du fond de darse.

Il n'a pas été suffisamment précis sur la filière de retraitement des vases (le volume de vases estimé et les zones de stockage), sur les alternatives au projet et sur la justification du choix retenu.

25. La réponse fournie à la suite des observations du public

Dans sa réponse, le maître d'œuvre, a donné les preuves d'un travail important sur les différentes versions qui ont été élaborées dans le temps mais sans apporter une justification tangible pour le choix effectué, au-delà d'un tableau synthétique donnant la cotation des différents projets au travers de critères prédéfinis. L'analyse des coûts fournie est en revanche complète et correspond aux données fournies par l'Observatoire du développement et ingénierie touristique (ODIT)¹¹.

IV. Avis sur l'étude d'impact

Il a manqué de toute évidence une revue de dossier approfondie. Toutefois, si le travail effectué est d'ampleur, les analyses précises et cohérentes, l'absence de certaines informations attendues par le public est notable.

Pour autant, une refonte du document n'est pas à l'ordre du jour ; il s'agirait plutôt, *a minima*, de prendre en compte certaines observations émises par le public et de compléter l'étude d'impact par :

- une clarification sur les aspects de la réglementation après un examen approfondi du PLU quant au zonage afférent au site ; une modification du document d'urbanisme peut s'avérer nécessaire, à la condition qu'elle ne touche pas à la destination des sols¹² ;
- la justification claire du choix retenu sans toutefois devoir comparer les 6 projets étudiés : un projet révisé, le projet précédent et l'option d'une réhabilitation « à l'identique » pourraient suffire ;
- les précisions sur les compensations prévues en termes d'environnement ;
- le détail des coûts sur la base des dernières informations transmises ;
- les informations attendues sur la gestion du port et sur la circulation.

Ainsi, l'étude d'impact présentée en l'état ne peut être regardée comme ayant satisfait à tous les critères exigés par la réglementation en vigueur à la date de la rédaction de la présente étude (motivation du choix présenté, alternatives au projet, mesures de compensation,...)¹³.

En conséquence, l'avis émis est **défavorable**.

Fait à Bordeaux, le 16 Avril 2013



F. CLERGUEROU

¹¹ Le financement des ports de plaisance, indicateurs, impacts économiques et montages financiers, ODIT France, novembre 2007

¹² (Cf. code de l'Urbanisme Art. 123-13) ;

¹³ Art. R122-3 (ancien article)

Projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey

Commune d'Andernos-les-Bains

PARTIE B / Sous-partie 2

Enquête publique
au titre du Code de l'Environnement

*Articles L. 123-1 et suivants
relatifs à la procédure « BOUCHARDEAU »*

CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur Francis CLERGUEROU

Conclusions du commissaire enquêteur

- Vu la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et le décret 85-453 du 23 avril 1985, dite Loi « Bouchardeau » ;
- Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « GRENELLE II »
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants ;
- Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la Décision n°EI2000277/33 du 23/11/2012 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Vu l'Arrêté du 16/01/2013 du préfet de la Gironde/DDTM prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey à d'Andernos-les-Bains,

Et, étant donné que le présent projet est soumis :

- **à une enquête publique**, conformément à la procédure « Bouchardeau », article R.123-1 : Port maritime de plaisance / Travaux ayant pour effet d'accroître de plus de 10% la surface du plan d'eau abrité ;
- **et à une étude d'impact**, en application des articles R.122-1 et suivants : Coût de l'aménagement dépassant le seuil des 1.900.000 € ,

Du point de vue du déroulement de l'enquête :

L'enquête s'est déroulée selon le calendrier prévu.

Elle a été portée à la connaissance de la population par voie de presse, d'affichage et par publication de l'information sur le site internet de la commune.

La composition du dossier est conforme à la réglementation.

L'accueil et la disponibilité des responsables et employés de mairie ont été très appréciés.

La disposition des locaux dans les lieux retenus pour les permanences était adaptée à la réception du public.

L'enquête s'est achevée le 8 mars, sans incident.

Un procès-verbal de synthèse des observations émises par le public a été transmis au maître d'ouvrage le 20 mars 2013.

Une réponse du maître d'œuvre, accompagnée d'une note et d'un dossier du Maire ont été remises le 3 avril 2013 au commissaire enquêteur.

Du point de vue du projet :

Il convient tout d'abord de rappeler le champ d'application de l'enquête publique, Art. 236 de la Loi GRENELLE II :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

Ainsi, le champ d'application de l'enquête publique diffère considérablement de celui des nombreux avis émanant d'autorités administratives et requis par la procédure. En particulier, l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier de l'étude d'impact ne porte pas sur l'opportunité du projet et il n'est pas prévu de réplique au mémoire en réponse élaboré au vu des observations transmises par cette autorité. Il revient donc au commissaire enquêteur de se prononcer sur la qualité du document et de ses compléments qui représentent la pièce maîtresse de l'enquête publique unique portant sur le Code de l'Environnement et sur le Code des ports maritimes, à savoir pour le présent dossier, 4 procédures distinctes.

- **Sur le contenu du dossier relatif à la procédure « Bouchardeau »**

La composition du dossier est conforme à la réglementation.

La pièce principale est constituée de l'étude d'impact et de son complément produit à la suite des observations de l'Autorité environnementale.

- **Sur les observations du public**

La participation a été très forte.

Le bilan de la contribution est de 116 observations écrites et courriers - dont 10 dossiers comportant plans et schémas -, ainsi qu'une pétition diffusée sur 3 supports distincts totalisant un nombre de 3722 signatures (listes annexées en fin de registre d'enquête n°4).

Le nombre d'arguments contenus dans les observations présentées s'est élevé à 80.

Ce procès-verbal a été structuré selon 10 thèmes spécifiques, regroupant les 80 arguments répertoriés et synthétisés en 40 questions majeures.

Le détail du bilan est donné en page 13 du rapport.

La liste des contributeurs figure en annexe 07.

Le procès-verbal des observations, la réponse du maître d'œuvre et la note et dossier d'accompagnement du Maire sont donnés en annexes 10 à 12.

- **Sur les conclusions du commissaire enquêteur.**

Le détail et l'avis donnés sur l'étude d'impact, document principal qui rassemble la totalité des informations sur les retombées de l'opération, font l'objet de la 1^{ère} sous-partie de la partie B.

De l'intérêt général de l'opération :

Considérant la vétusté du port actuel mettant en danger les usagers et les promeneurs ainsi que la vocation d'une station balnéaire reconnue et fréquentée au-delà des limites du département, l'intérêt général de l'opération est démontré ; il faut d'ailleurs noter le souhait unanime de la population locale pour une réhabilitation « à l'identique » et, pour quelques-uns, un port avec un très léger élargissement de la darse, solution plus en accord avec les exigences environnementales et identitaires. Il faut, à ce stade, rappeler que les termes de références de la Loi ENE portent également sur la salubrité et sur la sécurité civile. Le commissaire enquêteur a, sur ce point, multiplié ses auditions pour s'assurer de la bonne prise en compte des risques sur le site dans le projet présenté (Cf. rapport, p.42 § 3.4 et annexe 9). C'est l'ampleur actuelle du projet avec ses effets sur l'Environnement et son coût qui sont regardés par la majorité comme disproportionnés pour représenter un intérêt général incontestable.

De la conformité aux lois et règlements

En dépit d'études fournies sur la relative innocuité du projet sur l'environnement - en particulier, la notice NATURA 2000 présentée en partie 9 de l'étude d'impact -, des doutes ou des craintes subsistent sur les effets cumulés du projet à long terme pour la lagune.

Rappelons ce qui est inscrit dans le Schéma directeur de traitement des vases portuaires, p.11 : « *Le terrain d'action est le Bassin d'Arcachon, écosystème sensible de par sa faune, sa flore et surtout parce qu'il est le premier bassin reproducteur d'huîtres, cette filière économique (350 entreprises) pouvant être considérée comme une « sentinelle » de l'environnement* ».

Par ailleurs des éléments de non-conformité ont été relevés dans le projet par rapport, en particulier, au SCOT et au PLU qui nécessitent un examen approfondi complémentaire et a minima une rectification des erreurs techniques soulevées (Cf. contribution donnée en annexe n° 13).

De la gestion du projet présenté :

Le projet a certes fait l'objet de réunions d'information et de travail – tout particulièrement avec les autorités administratives dont les remarques ont été prises en compte au fil du temps – de nombreux articles dans le magazine communal comme en atteste le dossier fourni par Monsieur le Maire (Annexe 11). Mais il s'est agi de réunions au sein de cercles associatifs ou professionnels bien délimités et la population n'a pas été réellement associée durant l'évolution du projet, comme cela est exigé par la Loi GRENELLE II. Toutefois, elle a pu s'exprimer de manière informelle sur un registre mis à sa disposition à la mairie fin 2009 (Cf. annexe 11), mais portant uniquement sur le projet finalisé (port à flot).

Du point de vue technique

Il s'agit d'un projet abouti apportant un indéniable modernisme, une meilleure gestion du port et offrant de nombreux services aux usagers. Il aurait contribué à favoriser plus encore la continuité écologique du Bétey, si l'option d'une porte à flot n'avait pas été retenue par la mairie. Toutefois, le bilan « écologique » sur le port s'en trouve considérablement amélioré par le traitement des eaux grises et noires, la mise en place de toilettes, un nouvel éclairage, etc...Cependant, quand le lecteur élargit sa focale d'observation (Cf. le présent rapport p.15, représentation schématique des problèmes soulevés) pour prendre en compte le site environnant et, sur le plan de la fonctionnalité, la filière complète de retraitement des vases, le bilan technique apparaît plus mitigé.

Du contenu du dossier du point de vue de l'information utile pour le public

Il résulte de l'analyse de l'étude d'impact que la prise en compte des exigences du public (également représenté au sein de nombreuses associations) ne pouvaient pas être portées uniquement par le maître d'œuvre et les services de l'Etat sollicités : ainsi, les valeurs identitaires, les coutumes, les habitudes, l'aspect paysager, les informations sur la future gestion du port et des corps-morts et la répercussion prévisible des coûts sur les usagers, élément majeur qui dépasse tous les clivages de la cité, n'ont pas été pris en compte, à telle enseigne que certaines interrogations comme l'étude des flux de circulation reçoivent la réponse d'une étude prochaine sur le sujet.

L'aspect « vie des citoyens » a été insuffisamment prise en compte.

Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu des observations ci-avant exposées,

Compte tenu de l'avis défavorable donné en sous-partie I de la partie B du présent rapport portant sur le dossier d'étude d'impact présenté à l'enquête publique et pièce majeure du projet,

Compte tenu du fait que certains aspects du dossier ne sont pas suffisamment avancés, au regard de l'exigence des lois sur la démocratisation de l'enquête publique et GRENELLE II,

- Je, soussigné Francis Clerguero, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Bordeaux, émets :

UN AVIS DEFAVORABLE

pour le projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey à Andernos-les-Bains, au vu de l'insuffisance d'informations intéressant le public dans le dossier présenté à l'enquête et, par là-même, du nombre d'opposants au projet qui s'est manifesté.

SUITE POSSIBLE AU PROJET (à titre de conseil)

En application de l'article L.123-14-II, le Maire a la faculté de décider d'une enquête complémentaire, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, qui n'impose pas la reprise complète de la procédure.

Les éléments contenus dans sa note d'accompagnement paraissent suffisamment nombreux et étoffés pour expliquer au public ce qui a été fait, sur la base de quelles analyses assorties d'une précision sur les coûts.

La proposition faite par Monsieur le Maire dans note d'accompagnement (Cf. annexe 11) de revoir l'aménagement au niveau de l'allongement de la darse actuelle vers la placette est un gage d'ouverture qui pourrait donner naissance à une variante du projet actuel.

Certains arguments ressortissant principalement du porteur de projet, un complément du dossier d'étude d'impact s'impose en collaboration étroite avec les services de la mairie.

Enfin, l'organisation d'une réunion publique aurait le mérite d'affirmer la volonté de concertation.

Le choix d'une telle procédure qui peut s'inscrire totalement dans le calendrier de la présente année ne génère aucun retard dans la mesure où la décision de la CNPN n'est pas encore connue (ni acquise) et que les fouilles d'archéologie préventives doivent encore avoir lieu.

Fait à Bordeaux, le 16 Avril 2013



F. CLERGUEROU

Projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey

Commune d'Andernos-les-Bains

PARTIE B / Sous-partie 3

Enquête publique
au titre du Code de l'Environnement

*Articles L.214-1 à L.214-6
relatifs à la Loi sur l'Eau*

CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur Francis CLERGUEROU

Conclusions du commissaire enquêteur

- Vu la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « GRENELLE II » ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la Décision n°EI2000277/33 du 23/11/2012 du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Vu l'Arrêté du 16/01/2013 du préfet de la Gironde/DDTM prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey ;
Et, étant donné que le présent projet est soumis :
- **à une enquête publique**, en application des rubriques 3-1-2-0 / modification du tracé du Bétey, 4-1-2-0 / travaux d'aménagements portuaires d'un coût supérieur à 1.900.000 € et 4-1-3-0 / dragage du port pour un volume annuel inférieur à 50.000 m³ ;
- **et à une étude d'impact**, en application des articles R.122-1 et suivants : coût de l'aménagement dépassant le seuil des 1.900.000 €,

Spécificités du champ d'application de la Loi sur l'Eau :

Les éléments essentiels de la Loi sur l'Eau portent, tels qu'ils sont décrits dans le chapitre II.I.I, « Régime général et gestion de la ressource », article L211-1, sur la lutte contre la pollution, la qualité des eaux, la satisfaction aux critères de santé, de salubrité publique, de sécurité civile dont la prévention des inondations..., sur la satisfaction aux exigences de la vie biologique du milieu récepteur et spécifiquement de la faune piscicole et conchylicole.

En particulier, l'article R.214-93 du chapitre II.I.IV stipule que, lorsque le projet fait appel à la participation financière de personnes, autres que le pétitionnaire, qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt, une estimation des dépenses selon les variantes envisagées, la liste des personnes appelées à contribuer et les critères retenus pour la répartition des charges est exigée.

A cela, il convient de rappeler le champ d'application de l'enquête publique, Art. 236 de la Loi GRENELLE II : « *L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L.123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision* ».

● Sur les conclusions du commissaire enquêteur

Le détail et l'avis donnés sur l'étude d'impact, document principal qui rassemble la totalité des informations sur les retombées de l'opération, font l'objet de la 1^{ère} sous-partie de la partie B. L'enquête publique étant unique et le contenu des conclusions ne différant en rien de celles présentées dans la sous-partie II, il convient de s'y référer.

Complément sur le contenu de l'information utile pour le public

Les exigences de la Loi, article R.214-93 ci-avant rappelé, portant sur les aspects financiers ne sont pas satisfaites ; le complément fourni par le maître d'œuvre dans sa réponse au procès-verbal de synthèse (Cf. annexe 12) peut être considéré comme une approche suffisante, sous réserve de sa validation par les services municipaux. S'agissant d'un projet, les coûts et tout particulièrement les redevances peuvent figurer sous la forme de plages de données, résultant d'une marge d'erreur raisonnable.

Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu des observations ci-avant rappelées,

Compte tenu de l'avis défavorable donné en sous-partie I de la partie B du présent rapport portant sur le dossier d'étude d'impact présenté à l'enquête publique et pièce majeure du projet,

Compte tenu du fait que certains aspects du dossier ne sont pas suffisamment avancés, au regard de l'exigence des lois sur la démocratisation de l'enquête publique et GRENELLE II,

- Je, soussigné Francis Clerguerou, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Bordeaux, émets :

UN AVIS DEFAVORABLE

pour le projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey à Andernos-les-Bains, au vu de l'insuffisance d'informations intéressant le public dans le dossier présenté à l'enquête et, par là-même, du nombre d'opposants au projet qui s'est manifesté.

SUITE POSSIBLE AU PROJET (à titre de conseil)

En application de l'article L.123-14-II, le Maire a la faculté de décider d'une enquête complémentaire, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, qui n'impose pas la reprise complète de la procédure.

Les éléments contenus dans sa note d'accompagnement paraissent suffisamment nombreux et étoffés pour expliquer au public ce qui a été fait, sur la base de quelles analyses assorties d'une précision sur les coûts.

La proposition faite par Monsieur le Maire dans note d'accompagnement (Cf. annexe 11) de revoir l'aménagement au niveau de l'allongement de la darse actuelle vers la placette est un gage d'ouverture qui pourrait donner naissance à une variante du projet actuel.

Certains arguments ressortissant principalement du porteur de projet, un complément du dossier d'étude d'impact s'impose en collaboration étroite avec les services de la mairie.

Enfin, l'organisation d'une réunion publique aurait le mérite d'affirmer la volonté de concertation.

Le choix d'une telle procédure qui peut s'inscrire totalement dans le calendrier de la présente année ne génère aucun retard dans la mesure où la décision de la CNPN n'est pas encore connue (ni acquise) et que les fouilles d'archéologie préventives doivent encore avoir lieu.

Fait à Bordeaux, le 16 Avril 2013



F. CLERGUEROU

Projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey

Commune d'Andernos-les-Bains

PARTIE B / Sous-partie 4

Enquête publique

au titre du Code de l'Environnement

*Articles L. 321-5 relatif au changement de destination
du Domaine Public Maritime (DPM)*

CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur Francis CLERGUEROU

Conclusions du commissaire enquêteur

- Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la Décision n°EI2000277/33 du 23/11/2012 du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Vu l'Arrêté du 16/01/2013 du préfet de la Gironde/DDTM prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey ;
- Et, étant rappelé le contexte juridique suivant :

Le projet est soumis à la procédure d'enquête publique au titre de l'article L.321-5 du Code de l'environnement qui énonce que les décisions relatives à l'utilisation du Domaine Public Maritime (DPM) sont prises dans les conditions fixées par le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L.2124-5 :

« Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public peuvent être accordées à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site. »,

Sur la situation du port du Bétey au regard du DPM

Le plan du projet (Cf. annexe 18) montre que le D.P.M. est actuellement artificialisé sur la surface des bassins existants. Le projet va induire l'artificialisation d'une partie située à l'est et une autre à l'ouest de la position actuelle.

Une modification de la limite portuaire devra être donc réalisée.

Sur le contenu du dossier

Le dossier présenté est conforme à l'article R123-25 du Code de l'Environnement et comporte une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête, une évaluation environnementale, le plan de situation et le plan général des travaux.

Sur le déroulement de l'enquête publique et sur les observations du public

Compte tenu de la complexité de la procédure, le public n'était pas en mesure de différencier ses observations au bénéfice de l'une des 4 enquêtes en cours.

Il convient donc de se reporter aux conclusions énoncées dans la sous-partie I, relative à la procédure « Bouchardeau », au titre de l'enquête publique unique.

Sur les conclusions du commissaire enquêteur

Le détail et l'avis donnés sur l'étude d'impact, document principal qui rassemble la totalité des informations sur les retombées de l'opération, font l'objet de la 1^{ère} sous-partie de la partie B.

L'enquête publique étant unique, au titre du même Code de l'Environnement, l'avis propre au changement de destination du Domaine Public Maritime s'appuie sur les conclusions données dans les sous-parties II et III, dans la mesure où il est demandé de statuer sur un trait de DPM correspondant précisément au projet de port soumis à l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu de l'observation ci-avant énoncée,

Compte tenu de l'avis défavorable donné en sous-partie I de la partie B du présent rapport portant sur le dossier d'étude d'impact présenté à l'enquête publique et emportant ceux des avis sur la procédure « Bouchardeau » et de la Loi sur l'Eau,

Compte tenu du lien entre l'avis sur un projet et le changement de destination du DPM qu'il induit,

- Je, soussigné Francis Clerguero, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Bordeaux, émets :

UN AVIS DEFAVORABLE

pour le projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey à Andernos-les-Bains,

SUITE POSSIBLE AU PROJET (à titre de conseil)

En application de l'article L.123-14-II, le Maire a la faculté de décider d'une enquête complémentaire, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, qui n'impose pas la reprise complète de la procédure.

Le choix d'une telle procédure qui peut s'inscrire totalement dans le calendrier de la présente année ne génère aucun retard dans la mesure où la décision de la CNPN n'est pas encore connue (ni acquise) et que les fouilles d'archéologie préventives doivent encore avoir lieu.

Fait à Bordeaux, le 16 Avril 2013



F. CLERGUEROU

Projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey

Commune d'Andernos-les-Bains

PARTIE B / Sous-partie 5

Enquête publique
au titre du Code des ports maritimes

*Articles R.611-1 et 2
relatifs à l'instruction sur les extensions portuaires*

CONCLUSIONS ET AVIS

Commissaire enquêteur Francis CLERGUEROU

Conclusions du commissaire enquêteur

- Vu le Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu la Décision n°EI2000277/33 du 23/11/2012 du Tribunal Administratif de Bordeaux ;
- Vu l'Arrêté du 16/01/2013 du préfet de la Gironde/DDTM prescrivant une enquête publique unique portant sur le projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey ;
- Vu le Code des ports maritimes ;
- Et, étant rappelé le contexte juridique suivant :

Le projet est soumis à la procédure d'enquête publique en raison du dépassement financier du coût du projet (supérieur à 1.9 M€) et à une extension supérieure à 10 % du plan d'eau abrité. Toutefois, cette enquête publique se superpose à celle du DPM.

Le projet est soumis en raison son coût à une *notice d'impact* conformément à l'annexe 4 du décret n° 77-441 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 janvier 1993.

Le projet est également soumis à un certain nombre de consultations qui n'interfèrent pas dans le temps ni dans leur champ d'action avec l'enquête publique ;

Sur le contenu du dossier

Le dossier présenté est conforme à l'article R123-25 du Code de l'Environnement.

La notice explicative présente une erreur d'assemblage lors des travaux de reprographie : en lieu et place de celle au titre du Code des ports maritimes (Partie A1. Objet de l'opération) elle présente à nouveau celle relative au DPM.

Sur le déroulement de l'enquête publique et sur les observations du public

Compte tenu de la complexité de la procédure, le public n'était pas en mesure de différencier ses observations au bénéfice de l'une des 4 enquêtes en cours. Il convient donc de se reporter aux conclusions énoncées dans la sous-partie I, relative à la procédure « Bouchardeau », au titre de l'enquête publique unique.

Sur le consultations imposées par le Code des ports maritimes

L'annexe 20 donne la synthèse des consultations menées. On note que pour ce qui est des réponses parvenues, elles sont toutes favorables : il est à noter que la CCI a été consultée séparément mais n'a pas donné de réponse.

La grande commission nautique, qui s'est réunie le 8 avril 2013, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Sur les conclusions du commissaire enquêteur

Le détail et l'avis donnés sur l'étude d'impact, document principal qui rassemble la totalité des informations sur les retombées de l'opération, font l'objet de la 1^{ère} sous-partie de la partie B. L'enquête publique étant unique, l'avis propre à cette enquête s'appuie sur les conclusions données dans les sous-parties I relative à l'étude d'impact et IV relative au DPM.

Avis du commissaire enquêteur

Compte tenu de l'observation ci-avant énoncée,

Compte tenu de l'avis défavorable donné en sous-partie I de la partie B du présent rapport portant sur le dossier d'étude d'impact présenté à l'enquête et corrélativement à l'avis rendu dans la sous-partie IV relative au DPM ,

- Je, soussigné Francis Clerguero, désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du Tribunal Administratif de Bordeaux, émets :

UN AVIS DEFAVORABLE

pour le projet d'extension et d'aménagement du Port du Bétey à Andernos-les-Bains,

SUITE POSSIBLE AU PROJET (à titre de conseil)

En application de l'article L.123-14-II, le Maire a la faculté de décider d'une enquête complémentaire, au vu des conclusions du commissaire enquêteur, qui n'impose pas la reprise complète de la procédure.

Le choix d'une telle procédure qui peut s'inscrire totalement dans le calendrier de la présente année ne génère aucun retard dans la mesure où la décision de la CNPN n'est pas encore connue (ni acquise) et que les fouilles d'archéologie préventives doivent encore avoir lieu.

Fait à Bordeaux, le 16 Avril 2013



F. CLERGUEROU

ANNEXES (25)

01. Décision de désignation n° EI2000277/33 du TA de Bordeaux du 23 novembre 2012
02. Arrêté prescrivant une enquête publique unique de préfet de la Gironde / DDTM du 16 janvier 2013
03. Avis de publicité : 4 extraits de journaux Sud-Ouest et la Dépêche du Bassin
04. Certificat d'affichage
05. Note d'orientation du commissaire enquêteur pour Mr le Maire du 28 février 2013
06. Liste des documents analysés pour l'enquête publique
07. Liste des contributeurs en observations, lettres et dossiers durant l'enquête publique
08. Exemple de correspondances reçues : lettres de Mr et Mme RAVENEL
09. Liste des auditions effectuées pendant et après l'enquête publique
10. Procès-verbal de synthèse des observations en date du 20 mars 2013
11. Note d'accompagnement du dossier de réponse en date du 3 avril 2013
12. Dossier de réponse au procès-verbal de synthèse de SOGREAH groupe ARTELIA
13. Contribution des membres du groupe d'opposition « Mieux vivre à Andernos »
14. Dossier d'étude d'impact – Résumé non technique - Groupe ARTELIA
15. Avis de l'autorité environnementale en date du 29 octobre 2012
16. Compléments au dossier d'étude d'impact - Groupe ARTELIA
17. Avis du DDTM /DML sur l'extension sur le DPMn du 6 septembre 2012
18. Schéma du transfert du DPM de la DDTM/DML
19. Dossier d'archéologie préventive
 - 19/a. Arrêté n°SD.13.020 de la DRAC Gironde du 31 janvier 2013
 - 19/b. Arrêté n°2013-001 de la DRASSM du 1^{er} février 2013
20. Synthèse de la consultation menée au titre du Code des ports maritimes
21. Avis du Conseil municipal au titre de la Loi sur l'Eau du 18 mars 2013
22. Dossier de concertation informelle novembre 2012 – février 2013
 - 22/a. Extrait du magazine municipal n°60
 - 22/b. Photocopie du registre d'observations
23. Note d'organisation d'une réunion de présentation du 2 novembre 2012/1^{ère} liste
24. Note d'organisation d'une réunion de travail du 2 novembre 2012/2^{ème} liste
25. Lettre du Préfet de la Gironde n°DAG/BE/DB du 3 décembre 1999 concernant la situation juridique du bassin de décantation sur le site des Quinconces